

L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire



RÉALISATION : direction générale de l'enseignement scolaire, en coopération
avec le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

CONCEPTION GRAPHIQUE : délégation à la communication

Février 2011



La préoccupation commune des parents et des personnels de l'éducation nationale est l'intérêt de l'enfant.

Le rôle des parents dans la scolarité de leur enfant est indispensable pour contribuer à sa réussite scolaire.

La coéducation, c'est-à-dire la collaboration étroite et la responsabilité partagée entre l'École et la famille dans l'éducation des enfants, est gage de leur épanouissement et de leur réussite scolaire.

Conformément à l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'École précise que *« la régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants »*.

En effet, de bonnes relations entre l'École et les parents constituent un enjeu important pour l'éducation nationale, que l'exercice parental soit exercé conjointement ou par un seul parent, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

D'une manière générale, les établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.



L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

- 3 **LES MODALITÉS D'EXERCICE
DE L'AUTORITÉ PARENTALE**
- 7 **AUTORITÉ PARENTALE ET ÉLECTIONS DES PARENTS
AUX CONSEILS D'ÉCOLE ET AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION**
- 8 **LA DISTINCTION ENTRE ACTES USUELS
ET ACTES IMPORTANTS POUR LES RELATIONS
AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE**
- 11 **LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS
CONCERNANT LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT**
- 12 **LE DIALOGUE**
- 14 **EN SAVOIR PLUS :
L'AUTORITÉ PARENTALE EN FONCTION
DE LA SITUATION FAMILIALE**
- 15 **EN SAVOIR PLUS :
TEXTES OFFICIELS**



Les modalités d'exercice de l'autorité parentale

La notion d'autorité parentale

est définie dans l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

Ces droits et devoirs conférés aux parents revêtent des aspects juridiques (ex. : fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de

l'enfant) et matériels (ex. : résidence de l'enfant).

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale.

Pour les questions relatives à l'autorité parentale, le juge compétent est le juge aux affaires familiales.

L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant.

→ Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un **acte usuel de l'autorité parentale (voir page 10 la liste des actes usuels)**, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.



- Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.
- En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.
- L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être représentants des parents d'élèves.

L'EXERCICE UNILATÉRAL DE L'AUTORITÉ PARENTALE PAR DÉCISION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Si l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. À ce titre, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, et sauf difficultés, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.

- Le droit de surveillance implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale.
- Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. La copie du jugement de l'autorité parentale est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.
- Même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance. Toutefois, dans le cas particulier de parents séparés et de nationalités différentes, lorsque la situation de l'enfant fait l'objet d'un contentieux, le chef d'établissement demandera la procédure à suivre aux services ministériels de l'éducation nationale.



→ Pour permettre au parent d'exercer ce droit, **le chef d'établissement lui transmet copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité.** En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant

L'EXERCICE LIMITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut maintenir l'enfant dans son milieu actuel et désigner un service spécialisé chargé d'aider et conseiller la famille ; il peut également décider de placer provisoirement l'enfant hors de son milieu familial.

Selon les cas, l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale sera plus ou moins large. Il conviendra donc, **dans tous les cas, de porter à la connaissance de l'établissement où est scolarisé l'enfant les éléments du dispositif relatifs à l'exercice de l'autorité parentale qui pourraient avoir des incidences sur la vie scolaire.**

► **Cas de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** (article 375-2 du code civil) - **Aide à domicile (AD)** (article L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles)

Dans de telles situations, les atteintes portées à l'autorité parentale sont exceptionnelles. Toutefois, en cas d'AEMO, le juge peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières.

► **Cas du placement** (article 375-7 du code civil, article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles)

Comme le précise le ministère de la justice sur son site, les parents continuent à exercer leur autorité parentale (choix de l'orientation scolaire...). Mais le juge fixe les droits de visite, d'hébergement et de correspondance des parents. Les parents peuvent être provisoirement privés de leurs droits si l'intérêt de l'enfant l'exige.

En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, **les responsables du nouveau lieu de vie de l'enfant deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'École. Ils accomplissent tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant.**

Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge le mineur, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève.



Ils sont en droit de demander à rencontrer les professionnels de l'établissement scolaire. Ils sont, soit directement, soit par l'intermédiaire du lieu d'accueil, destinataires des résultats scolaires de leur enfant. Toutefois, si le juge a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, l'anonymat de son lieu d'accueil, ces dernières prérogatives ne peuvent pas s'exercer.

L'EXERCICE DÉLÉGUÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales (article 377-1 du code civil).

Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire (c'est-à-dire celui qui a été désigné dans le jugement comme délégataire). Le partage nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.

Il est à noter qu'actuellement aucune disposition juridique ne permet aux parents de conférer, par eux-mêmes, à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale.

► Le retrait total

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation).

► Le retrait partiel

Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.



Autorité parentale et élections des parents aux conseils d'école et aux conseils d'administration

Sont électeurs les personnes exerçant l'autorité parentale.

Il s'agit généralement des parents de l'élève, mais lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de

l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage ne se cumule pas avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

Chacun des deux parents d'élèves est électeur quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. À ce titre, chacun des parents doit recevoir l'ensemble du matériel de vote.

En cas de séparation des parents, l'établissement scolaire se voit remettre, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006 précitée. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans le même établissement.

Les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque établissement où l'un de leurs enfants est scolarisé.



La distinction entre actes usuels et actes importants pour les relations avec l'éducation nationale

Le code civil ne définissant pas la notion d'acte usuel, il revient à la jurisprudence d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si l'action d'un des parents entre dans la catégorie des actes usuels ou des actes inhabituels, ou graves, pour lesquels une décision des deux parents s'impose.

*En énonçant que les « père et mère exercent en commun l'autorité parentale », l'article 372 alinéa 1^{er} du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, consacre la coparentalité. Celle-ci peut être définie comme la **prise en charge et l'éducation de l'enfant par ses deux parents**.*

La coparentalité impliquant que le père et la mère soient parents à égalité, sa première expression

*réside bien dans le **principe d'exercice en commun de l'autorité parentale**.*

Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Sur ce point la coparentalité implique que les décisions soient prises conjointement par le père et la mère. En pratique, l'application de ce principe est facilitée par l'article 372-2 du code civil, qui régit la distinction entre actes usuels et non usuels.

ARTICLE 372-2 DU CODE CIVIL

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».



LES ACTES USUELS BÉNÉFICIENT DE LA PRÉSUMPTION D'ACCORD ENTRE LES PARENTS

Les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant **dispense de preuve de l'accord des deux parents** et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Il s'agit là d'une présomption légale qui a pour but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale : il ne faut pas, en effet, que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature.

En revanche, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, elle ne peut plus se prévaloir de la présomption. Dans ce cas, elle ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit (TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148).

En pratique, s'il est vrai que la communauté de résidence avec l'enfant confèrera au parent bénéficiaire une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, celle-ci doit être contrebalancée par un **devoir d'information envers l'autre parent**.

LES ACTES IMPORTANTS NÉCESSITENT L'ACCORD DES DEUX PARENTS

Si les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite **obligatoirement l'accord de l'autre parent**.

On considère généralement qu'**un acte est important ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant**. Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des deux parents. La responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre, ainsi que celle du tiers qui l'a exécutée, pourrait être engagée en cas de non-respect de cette exigence.

Il est recommandé, dans le cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, que l'établissement que quitte l'enfant prévienne le parent non demandeur que son enfant quitte cet établissement.



EXEMPLES D'ACTES USUELS ET D'ACTES NON USUELS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION (liste indicative et non exhaustive)

► Actes usuels

- la demande de dérogation à la carte scolaire
(TA Lille, 11 mars 2009, n° 0805148 et LIJ n° 136 de juin 2009) ;
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public
(LIJ n° 119 de novembre 2007) ;
- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent
(CA Paris, 2 octobre 2007, n° 05PA04019) ;
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père
(TA Melun, 18 décembre 2007, n° 0302012) ;
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats)
(LIJ n° 106 de juin 2006) ;
- l'autorisation pour :
 - une sortie scolaire en France
 - une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant
(article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports), le faire inscrire sur son passeport (CE, 8 février 1999, n° 173126).

► Actes non usuels

- la décision d'orientation
(CA Versailles, 18 septembre 2007, n° 06/06297) ;
- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé
(CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197) ;
- le changement d'orientation
(TA Montpellier, 1^{er} octobre 2009, n° 08/05124) ;
- le redoublement ou saut de classe.



La transmission des documents concernant la scolarité de l'enfant

Quelle que soit la situation du couple (marié, en union libre, séparé, divorcé, etc.), les parents titulaires de l'autorité parentale ont le même droit à être informés des résultats de leur enfant.

Ils sont tenus informés de ces résultats par un certain nombre de documents qui servent de supports de communication entre l'établissement et les parents.

▶ **À l'école primaire**, c'est le « livret scolaire » qui sert de relais entre les parents et le professeur des écoles.

▶ **Au collège et au lycée**, l'information se fait par des moyens plus nombreux :

- le carnet de correspondance sert à informer les parents de la vie scolaire, comme les absences, les remarques faites par les professeurs, etc. ;
- les bulletins trimestriels permettent aux parents d'avoir connaissance des résultats de leur enfant ;
- le livret scolaire.

La lettre du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles pose le principe suivant lequel **les formulaires que les enfants ou les parents remplissent en début d'année doivent permettre d'indiquer l'adresse de chacun des parents**. Ainsi les parents auront tous deux communication des résultats de leur enfant.



Le dialogue

Différentes possibilités sont offertes. En cas de difficulté dans le maintien d'un dialogue ou de rupture de ce dialogue,

il peut être très utile de faire appel à un médiateur qui va tenter de créer les conditions d'une nouvelle relation.

LES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Les représentants de parents d'élèves peuvent avoir un **rôle de médiateur** : « Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et **assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés**. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance » (article. D. 111-11 du code de l'éducation).

LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

► **Au cas où une voie d'entente n'aurait pu être trouvée avec le directeur ou le chef d'établissement ou que la demande soit restée sans effet :**

- pour les écoles maternelles et élémentaires, il faut se rapprocher de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école de l'enfant ainsi que des services de l'inspection académique du département ;
- pour les collèges, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels, les parents peuvent prendre l'attache des services sociaux en faveur des élèves au sein de l'établissement de l'enfant ainsi que des services juridiques du rectorat de l'académie ;
- le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie, habilité à recevoir les réclamations qui proviennent des parents d'élèves et des personnels, peut être saisi.



Ces réclamations peuvent concerner le fonctionnement des services et des établissements (écoles, collèges, lycées...) ainsi que les liens entre les familles et les établissements de l'académie. Cette saisine doit s'effectuer par télécopie, courriel ou par courrier (sous pli simple).

LA MÉDIATION FAMILIALE

La médiation familiale a pour objectif, avec l'aide d'un tiers indépendant, d'aider les parents à l'exercice consensuel de l'autorité parentale en prévenant les conflits (médiation extrajudiciaire) ou en atténuant leurs effets dans l'intérêt des enfants (médiation judiciaire).

Ainsi, l'article 373-2-10 du code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, dispose qu' *« en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure »*.



En savoir plus :

l'autorité parentale en fonction de la situation familiale

LES PARENTS MARIÉS

Dans l'hypothèse d'une famille dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents : c'est le principe de la coparentalité, chaque époux ayant les mêmes droits.

LES PARENTS NON MARIÉS

Lorsqu'un enfant naît de leur union, le lien de filiation entre lui et ses parents est établi par un acte personnel écrit et volontaire de chacun de ces derniers : la reconnaissance. **La reconnaissance** est une des conditions d'octroi de l'autorité parentale.

Elle se fait sous la forme d'une déclaration devant un officier d'état civil ou d'un acte notarié, avant ou au moment de la naissance, voire à tout moment de la vie de l'enfant. Celui-ci peut être reconnu par son père et sa mère en même temps ou successivement (article 62 du code civil). L'autorité parentale peut être, selon les cas, exercée conjointement ou par un seul parent.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 372 (alinéa 2) du code civil prévoient que « *lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux [parent] plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre [parent], celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales* ».



Les couples non mariés vivant sous le même toit peuvent établir un certificat de concubinage ou contracter un pacte civil de solidarité (PACS) afin de bénéficier de certains droits attribués aux couples mariés. Ce certificat ou contrat demeure sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale.

S'agissant d'un couple homoparental, seul le parent avec lequel la filiation de l'enfant est établie est titulaire de l'autorité parentale. Le compagnon ou la compagne peut toutefois faire une demande de délégation d'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales.

LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Une famille recomposée est composée d'un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins d'un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints partageant la même résidence principale.

La recomposition est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale exercée sur la personne de l'enfant.

LES PARENTS DIVORCÉS

S'agissant du divorce, ce dernier ne remet aucunement en cause l'exercice de l'autorité parentale qui reste commun aux deux parents. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a posé comme principe que « *père et mère exercent en commun l'autorité parentale* » (article 372 alinéa 1 du code civil).

LES PARENTS SÉPARÉS

L'article 373-2 du code civil prévoit que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

À l'instar des divorces, les juges aux affaires familiales peuvent être amenés à statuer sur toutes les questions liées aux enfants : exercice de l'autorité parentale, résidence et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En savoir plus : textes officiels

- ▶ Code civil – livre I : des personnes – Titre IX : de l'autorité parentale
<http://www.legifrance.gouv.fr>
- ▶ Code de l'éducation :
 - Article L. 111-4
 - Articles D. 111-1 à D. 111-15 relatifs aux parents d'élèves
- ▶ Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents – BOEN n° 16 du 21 avril 1994
<http://www.circulaires.gouv.fr>
- ▶ Lettre du 13 octobre 1999 sur la transmission des résultats scolaires aux familles – BOEN n° 38 du 28 octobre 1999
<http://www.circulaires.gouv.fr>
- ▶ Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'École – BOEN du 31 août 2006
<http://www.circulaires.gouv.fr>

AUTRES SITES À CONSULTER

- ▶ Site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
<http://www.education.gouv.fr/espace-parents>
- ▶ La relation école-parents sur Éduscol
<http://eduscol.education.fr/parents>



AVERTISSEMENT

Cette brochure est diffusée
à titre indicatif et nécessite
une actualisation régulière





CALENDRIER SCOLAIRE 2019-2020

ZONE A

Besançon, Bordeaux,
Clermont-Ferrand, Dijon,
Grenoble, Limoges, Lyon,
Poitiers

ZONE B

Aix-Marseille, Amiens, Caen,
Lille, Nancy-Metz, Nantes,
Nice, Orléans-Tours, Reims,
Rennes, Rouen, Strasbourg

ZONE C

Créteil, Montpellier, Paris,
Toulouse, Versailles

SEPT. 2019	OCT. 2019	NOV. 2019	DÉC. 2019	JANV. 2020	FÉV. 2020	MARS 2020	AVRIL 2020	MAI 2020	JUIN 2020	JUIL. 2020	AOÛT 2020
D 1	M 1	V 1	D 1	M 1	S 1	D 1	M 1	V 1	L 1	M 1	S 1
L 2 RENTRÉE	M 2	S 2	L 2	J 2	D 2	L 2	J 2	S 2	M 2	J 2	D 2
M 3	J 3	D 3	M 3	V 3	L 3	M 3	V 3	D 3	M 3	V 3	L 3
M 4	V 4	L 4	M 4	S 4	M 4	M 4	S 4	L 4	J 4	S 4	M 4
J 5	S 5	M 5	J 5	D 5	M 5	J 5	D 5	M 5	V 5	D 5	M 5
V 6	D 6	M 6	V 6	L 6	J 6	V 6	L 6	M 6	S 6	L 6	J 6
S 7	L 7	J 7	S 7	M 7	V 7	S 7	M 7	J 7	D 7	M 7	V 7
D 8	M 8	V 8	D 8	M 8	S 8	D 8	M 8	V 8	L 8	M 8	S 8
L 9	M 9	S 9	L 9	J 9	D 9	L 9	J 9	S 9	M 9	J 9	D 9
M 10	J 10	D 10	M 10	V 10	L 10	M 10	V 10	D 10	M 10	V 10	L 10
M 11	V 11	L 11	M 11	S 11	M 11	M 11	S 11	L 11	J 11	S 11	M 11
J 12	S 12	M 12	J 12	D 12	M 12	J 12	D 12	M 12	V 12	D 12	M 12
V 13	D 13	M 13	V 13	L 13	J 13	V 13	L 13	M 13	S 13	L 13	J 13
S 14	L 14	J 14	S 14	M 14	V 14	S 14	M 14	J 14	D 14	M 14	V 14
D 15	M 15	V 15	D 15	M 15	S 15	D 15	M 15	V 15	L 15	M 15	S 15
L 16	M 16	S 16	L 16	J 16	D 16	L 16	J 16	S 16	M 16	J 16	D 16
M 17	J 17	D 17	M 17	V 17	L 17	M 17	V 17	D 17	M 17	V 17	L 17
M 18	V 18	L 18	M 18	S 18	M 18	M 18	S 18	L 18	J 18	S 18	M 18
J 19	S 19	M 19	J 19	D 19	M 19	J 19	D 19	M 19	V 19	D 19	M 19
V 20	D 20	M 20	V 20	L 20	J 20	V 20	L 20	M 20	S 20	L 20	J 20
S 21	L 21	J 21	S 21	M 21	V 21	S 21	M 21	J 21	D 21	M 21	V 21
D 22	M 22	V 22	D 22	M 22	S 22	D 22	M 22	V 22	L 22	M 22	S 22
L 23	M 23	S 23	L 23	J 23	D 23	L 23	J 23	S 23	M 23	J 23	D 23
M 24	J 24	D 24	M 24	V 24	L 24	M 24	V 24	D 24	M 24	V 24	L 24
M 25	V 25	L 25	M 25	S 25	M 25	M 25	S 25	L 25	J 25	S 25	M 25
J 26	S 26	M 26	J 26	D 26	M 26	J 26	D 26	M 26	V 26	D 26	M 26
V 27	D 27	M 27	V 27	L 27	J 27	V 27	L 27	M 27	S 27	L 27	J 27
S 28	L 28	J 28	S 28	M 28	V 28	S 28	M 28	J 28	D 28	M 28	V 28
D 29	M 29	V 29	D 29	M 29	S 29	D 29	M 29	V 29	L 29	M 29	S 29
L 30	M 30	S 30	L 30	J 30		L 30	J 30	S 30	M 30	J 30	D 30
	J 31		M 31	V 31		M 31		D 31		V 31	L 31

→ Les élèves qui ont cours le samedi sont en congé le samedi après les cours.

Pour en savoir plus :
education.gouv.fr/calendrier-scolaire



**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

Circulaire de rentrée 2019

Les priorités pour l'école primaire

NOR : MENE1915810C

note de service n° 2019-087 du 28-5-2019

MENJ - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ; aux directrices et directeurs des écoles et des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat ; aux professeurs des écoles et des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat

Pour la rentrée 2019, l'école primaire reste à la première place des priorités du Gouvernement en matière de politique éducative. C'est pourquoi cette circulaire de rentrée porte spécifiquement sur le premier degré.

L'école primaire est déterminante pour la réussite de nos élèves. En effet, l'inégale maîtrise des savoirs fondamentaux constitue l'un des principaux obstacles à la réduction des inégalités sociales. Seule une politique d'élévation générale du niveau des élèves peut donc permettre à l'École républicaine de répondre à sa mission et de lutter efficacement contre les déterminismes. En travaillant à une meilleure maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui), chaque professeur des écoles, dans son rôle de pédagogue, contribue aussi à la construction d'une société plus juste.

Cette ambition que porte l'École doit se construire dès les premières années : c'est tout le sens de l'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire. Voilà pourquoi les trois recommandations qui accompagnent cette circulaire portent toutes sur l'école maternelle. École des premiers apprentissages, dans un cadre qui doit être sécurisant pour les élèves, sa place et son rôle seront particulièrement mis en valeur au cours de l'année scolaire qui vient.

Pour cela, des moyens supplémentaires importants sont mis à disposition : alors même que le nombre d'élèves baisse, 2 300 postes sont créés. Cet investissement va permettre d'achever le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire. Désormais, ce sont 300 000 élèves, soit 20 % d'une génération, qui bénéficieront, à cette rentrée, d'un suivi renforcé dans l'apprentissage de la lecture et des mathématiques. Afin d'approfondir ce qui a été engagé, le président de la République a fixé le cap : dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire et un maximum de 24 élèves pour toutes les classes de grande section, CP et CE1. Dès cette rentrée, là où c'est possible, ces mesures seront engagées sans tarder. Elles s'accompliront pleinement au cours des rentrées 2020 et 2021.

Pour être parfaitement efficace, cet investissement doit s'accompagner d'un meilleur suivi des progrès des élèves et d'une plus grande personnalisation pédagogique. Les programmes de l'école maternelle et de l'école primaire en donnent la trame et les objectifs. La publication de progressions annuelles permet d'offrir de solides repères à tous les professeurs. Des recommandations, notamment celles sur la maternelle et qui accompagnent la présente

circulaire, permettent de nourrir la réflexion pédagogique menée par les équipes éducatives. Les évaluations de début de CP, mi-CP et de début de CE1 donnent aux professeurs des outils supplémentaires pour personnaliser davantage encore leur pédagogie et faire progresser les élèves vers ces objectifs.

Grâce à l'engagement de tous les professeurs et des équipes qui les soutiennent, les mesures engagées produisent déjà des effets significatifs. En cette rentrée, il s'agit donc de continuer l'œuvre engagée afin de mener notre école au meilleur niveau.

I. L'école maternelle, école de l'épanouissement et du langage

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, point central de la loi pour une École de la confiance, constitue un objectif majeur de la prochaine année scolaire. Cette mesure vise à offrir à 25 000 élèves supplémentaires, parmi les plus défavorisés, un cadre d'enseignement propre à réduire les inégalités. Elle renforce l'école maternelle et, plus généralement, met l'accent sur le rôle crucial de ces trois années de la vie dans le développement affectif et intellectuel de l'enfant.

Dans cet esprit, les Assises pour l'école maternelle, qui se sont tenues en 2018, ont rappelé que la "dimension affective" et la "préparation aux apprentissages scolaires" sont les deux éléments essentiels d'une école maternelle dans laquelle l'enfant prend plaisir à apprendre et progresse. La présente circulaire reprend et développe ces orientations.

1. Développer la sécurité affective à l'école maternelle

Par leurs attitudes et leurs paroles, les adultes qui participent à l'instruction et à l'éducation d'un enfant ont un impact affectif susceptible de l'inhiber ou de lui donner confiance en lui-même. C'est pourquoi il est crucial que les parents et la communauté éducative soient unis par les mêmes valeurs et se soutiennent mutuellement.

Entretenir la qualité de l'accueil des parents et des responsables des élèves

La recherche et l'expérience des équipes pédagogiques montrent la nécessité de satisfaire le besoin de sécurité et d'attachement du jeune enfant pour soutenir son développement et permettre son épanouissement. L'école maternelle s'est construite sur l'accueil et la coopération avec les parents et responsables légaux des élèves. Il est important que les équipes pédagogiques poursuivent dans cette direction et continuent à se rendre pleinement disponibles aux moments déterminants de cet accueil, conçu comme une action pédagogique de première importance. La qualité de cet accueil est fondamentale : elle entretient les relations de confiance nécessaires entre les personnels de l'école et les responsables légaux, pour satisfaire les besoins des jeunes élèves et favoriser leur entrée dans les apprentissages.

Depuis la petite section jusqu'à l'entrée au cours préparatoire, l'équipe enseignante s'adapte aux besoins du jeune enfant pendant les vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement, durant lesquelles l'exigence d'assiduité est affirmée pour tous les élèves. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés quand les plus jeunes enfants ont encore besoin de dormir l'après-midi.

Transmettre la confiance en soi

Les professeurs ont un impact affectif déterminant sur les enfants et sur la qualité de leurs apprentissages. Un discours positif et ambitieux, valorisant les progrès, même modestes, structure en profondeur la personnalité des élèves. Derrière la réussite de chaque élève, il y a un discours bienveillant porté par un adulte attentionné et soucieux de le mener au meilleur de lui-même.

Travailler en synergie avec les Atsem

La coopération nécessaire avec les parents et responsables légaux des élèves implique l'ensemble de la communauté éducative, au sein de laquelle les Atsem ont un rôle majeur à jouer. Aux côtés des professeurs des écoles, les Atsem sont des figures d'attachement importantes pour les élèves, et participent activement à leur sécurité matérielle et affective. Leurs compétences contribuent pleinement au bien-être des élèves et à la mise en œuvre des activités dans la classe. Afin de renforcer et d'enrichir l'organisation éducative, des formations associant Atsem et professeurs des écoles seront recherchées dans tous les départements, en lien avec les collectivités territoriales de référence.

2. Renforcer la préparation aux apprentissages fondamentaux

Les acquisitions progressivement réalisées à l'école maternelle sont déterminantes pour la maîtrise future des savoirs fondamentaux. Le besoin d'exploration et de découverte des jeunes élèves est stimulé par les professeurs et leur permet de les conduire vers la maîtrise de compétences et de connaissances nouvelles. La place accordée aux activités permettant de découvrir, de manipuler, d'expérimenter, de jouer, d'échanger, entre élèves et avec les adultes, est réaffirmée.

La connaissance et la manipulation des unités sonores de la langue française font l'objet d'un enseignement progressif. Dès la petite section, la construction d'une conscience phonologique est régulièrement travaillée. Elle se structure jusqu'à la grande section par des activités appropriées. La connaissance du nom des lettres et du son qu'elles produisent est progressivement enseignée. Le travail sur l'oral permet d'atteindre un premier niveau de conscience de l'organisation lexicale et syntaxique de la langue.

En mathématiques, les résultats de la recherche montrent que les années de l'école maternelle sont déterminantes pour découvrir et intégrer les concepts essentiels de nombre, d'espace et de calcul. Le rapport Villani-Torossian l'a rappelé. Approfondir les stratégies d'enseignement de ces premiers apprentissages mathématiques est donc une priorité pour tous, en équipe et dans le cadre de la formation continue, avec l'appui des référents mathématiques. Dans les pratiques de classe, la place accordée au jeu et à la manipulation est prépondérante.

3. Une priorité : l'enseignement structuré du vocabulaire oral

Pour que les élèves s'approprient la langue française, un enseignement régulier et structuré du langage est nécessaire dans toutes les classes de l'école maternelle. Cet enseignement doit aussi s'incarner, au-delà des échanges spontanés ou liés aux situations d'enseignement, dans des temps spécifiquement dédiés au développement des compétences communicationnelles (écoute attentive, volonté d'être compris, attention partagée, mémoire, expression) et des compétences linguistiques (précision des mots et organisation des phrases).

Dans ce cadre, l'un des objectifs majeurs consiste à enrichir le vocabulaire des élèves. En effet, les études mettent en évidence le rôle décisif d'une exposition précoce des jeunes enfants à un vocabulaire riche, précis. De même, les exercices de compréhension orale proposés par les évaluations nationales ont montré que de forts écarts existaient sur ce point pour les élèves relevant de l'éducation prioritaire. Ce déficit de vocabulaire, qui entraîne un défaut de compréhension orale, constitue par suite un frein très important pour l'apprentissage de la lecture. La mise en œuvre de l'enseignement du vocabulaire oral s'attachera à en faire une présentation structurée, à travers des regroupements sémantiques et logiques.

La recommandation jointe à la présente circulaire propose à cet égard des indications précises afin de stimuler et structurer le langage oral, et développer la compréhension des messages entendus.

4. Enrichir la formation des professeurs débutant en école maternelle

Dans le cadre d'un parcours de développement professionnel pour les professeurs, l'accent est mis sur une formation spécifique destinée aux professeurs néo-titulaires (T1-T2-T3) nommés sur un poste en école maternelle, comme aux professeurs enseignant en école élémentaire et débutant en maternelle. La formation est construite et mise en œuvre en académie, à partir d'un cahier des charges national (à paraître prochainement), et en complément de la formation initiale dispensée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espé), futurs Inspé (Instituts nationaux du professorat et de l'éducation). On insistera particulièrement sur les connaissances en matière de phonologie, de syntaxe et de lexique.

II. L'acquisition des savoirs fondamentaux par tous les élèves : une priorité nationale

L'enjeu primordial de l'école élémentaire est la maîtrise de l'écrit (lire, écrire) et des premiers éléments de mathématiques (compter, calculer, résoudre des problèmes), dans le cadre général que constituent les programmes et les recommandations qui les accompagnent.

1. Des évaluations pour faire réussir les élèves

Les évaluations nationales en CP et CE1 ont été construites par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) à partir d'orientations définies par le Conseil scientifique de l'éducation nationale et la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), en associant des professeurs des écoles, des maîtres formateurs et des inspecteurs de l'éducation nationale. La mobilisation de l'ensemble des professeurs et des cadres dès la rentrée scolaire 2018 a été le facteur déterminant pour la réussite des évaluations.

Dans un souci d'amélioration continue, les modalités de passation des évaluations et de saisie des résultats ont fait l'objet de modifications substantielles pour faciliter leur mise en œuvre à la rentrée scolaire 2019. Les tests proposés ont été choisis parmi ceux qui permettent de repérer le mieux les éventuels obstacles à la réussite des élèves. Les analyses des résultats et les fiches-ressources pour l'accompagnement des élèves, disponibles sur [Éduscol](#), ont été également construites en prenant appui sur les travaux de professeurs et de chercheurs. Elles invitent à la mise en œuvre d'interventions pédagogiques ciblées pour conduire un accompagnement personnalisé auprès des élèves et les aider à dépasser leurs difficultés.

Tout professeur de CP et de CE1 saura en tirer des bénéfices pour ses élèves, que ce soit par sa réflexion pédagogique personnelle et en équipe, ou par des temps de formation et

d'accompagnement mis en place par l'institution. Chaque école, circonscription et département doit faire l'analyse détaillée des résultats de ces évaluations pour structurer un projet pédagogique et un volet formation qui l'accompagne nécessairement.

À la rentrée scolaire 2019, comme en 2018, tous les professeurs de CP et de CE1 assureront la passation des évaluations nationales pour leurs élèves. Afin de mettre plus rapidement à disposition des professeurs les résultats complets, le calendrier a été adapté. Les passations auront lieu du 16 au 28 septembre 2019. Les saisies pourront être réalisées du 16 septembre au 11 octobre. Les professeurs pourront disposer des résultats de leurs élèves à compter du 7 octobre, en même temps que des fiches à destination des parents. Une attention particulière sera accordée à la communication des résultats aux parents qui doit être assurée pour chaque élève de CP et CE1.

2. Cibler des priorités stratégiques du CP au CM2

De l'analyse de l'ensemble des résultats de ces évaluations passées en 2018-2019 sur le territoire français ressortent les priorités d'enseignement ci-dessous. Elles impliquent une réflexion professionnelle soutenue et des dispositifs de formation fortement priorisés dans tous les départements.

En CP

En mathématiques, les élèves s'approprient les nombres par la manipulation, le jeu et le calcul mental au quotidien. Ils s'exercent en particulier sur les compléments à 10 et la soustraction. Le rythme d'apprentissage doit être suffisamment soutenu pour que les nombres jusqu'à 100 soient abordés au plus tard en quatrième période d'année scolaire. Les élèves apprennent à résoudre des problèmes mathématiques et mobilisent le sens des quatre opérations.

En français, dès le début de l'année, l'enseignement des relations entre graphèmes et phonèmes est intensif et systématique. L'enjeu de cette classe est de conduire au plus vite les élèves à automatiser les procédures de décodage, à accéder à une lecture autonome et à une compréhension de ce qu'ils lisent. Leur compréhension sera d'autant plus précise qu'un vocabulaire riche aura été acquis à l'école maternelle.

L'enseignement de la lecture et de l'écriture implique un travail quotidien d'au moins deux heures, une grande régularité, une gestion rigoureuse du temps et du rythme, avec, deux à trois fois par jour, des phases courtes et denses d'usage du code. L'enseignement de l'écriture des lettres, du geste graphique approprié, est une nécessité pour tous les élèves et implique rigueur, patience et régularité. Les compétences de compréhension à l'oral - écoute, mémoire, dialogue - sont développées par l'étude de textes variés lus par le professeur. Dès que l'élève sait déchiffrer, il convient aussi de travailler la compréhension de l'écrit sur des phrases simples, puis complexes et, enfin, des textes lus par lui-même. La lecture à haute voix, notamment la fluence, est une compétence travaillée au quotidien dès le début du deuxième trimestre. Elle permet d'atteindre l'objectif d'une lecture d'au moins 50 mots à la minute en fin de CP. Il est en effet pleinement démontré que la fluence de lecture est la condition d'une bonne compréhension du texte. On ne doit donc jamais opposer les objectifs de fluence et de compréhension, mais au contraire leur permettre de se renforcer mutuellement.

En CE1

En mathématiques, dans la continuité des enseignements menés en classe de CP, la connaissance des nombres est à consolider, notamment par le calcul mental et la mémorisation des faits numériques. La compréhension des quatre opérations conduit à résoudre des problèmes de plus en plus variés, et notamment des problèmes à deux ou plusieurs étapes.

En français, l'élève poursuit un apprentissage toujours très structuré de la lecture, de l'écriture (geste graphique, copie, dictée, rédaction), et du vocabulaire. Il finalise l'étude des sons complexes. Les activités de décodage et d'encodage se poursuivent sur des temps courts et réguliers par l'écriture de mots et de phrases dictés, par la production de textes courts. L'élève enrichit encore ses compétences de compréhension à l'oral et à l'écrit, à partir de textes riches et diversifiés. La fluence continue de faire l'objet d'un travail très régulier.

En CE2

La lecture à voix haute demeure une activité centrale pour développer la fluidité et l'aisance. Les textes lus par l'élève sont de plus en plus longs. L'étude de la langue est quotidienne : elle est mise au service de la compréhension et de la production écrite de l'élève.

En mathématiques, le calcul mental continue à renforcer la maîtrise de la numération décimale, par l'entraînement et la mémorisation de résultats et de procédures. La résolution de problèmes à une ou plusieurs étapes continue à faire l'objet d'un enseignement quotidien.

En CM1 et CM2

La lecture et l'écriture continuent d'être enseignées avec toute l'attention nécessaire, en veillant à consolider les automatismes (dictée quotidienne sous ses différentes formes, copie de leçons) et en poursuivant le développement de la compréhension et de la production, à l'oral comme à l'écrit. L'étude de la langue fait l'objet d'enseignements soutenus et réguliers pour renforcer les compétences des élèves.

Le calcul et la résolution de problèmes, notamment multiplicatifs, sont les priorités en mathématiques. Les nombres décimaux et les fractions sont abordés dès les deux premières périodes de l'année scolaire de CM1.

Dans tous les niveaux de l'école élémentaire

La vie en classe et à l'école, les situations d'apprentissage et les modalités de travail favorisent le respect, la coopération et la confiance.

L'organisation des emplois du temps garantit rythme, intensité et régularité des apprentissages sur l'ensemble de la journée. Deux heures par jour sont dédiées à l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

Les recommandations pour l'enseignement du français - grammaire, vocabulaire, parcours d'un lecteur autonome - et des mathématiques - calcul mental, résolution de problèmes - restent des leviers pour fixer des objectifs d'enseignement (cf. [BO spécial du 26 avril 2018](#)).

L'étude des relations entre les nombres est renforcée au bénéfice de la numération décimale et du calcul mental (voir note de service n° 2019-072 relative aux attendus de fin d'année et repères annuels de progression).

3. Le dédoublement des classes de CP et de CE1 : un levier pour la réussite de tous les élèves

Les classes de CP et de CE1 dédoublées visent à garantir l'acquisition des savoirs fondamentaux par tous les élèves. La première évaluation de ce dispositif réalisée par la Depp a montré des résultats encourageants en termes de réduction de la difficulté scolaire par rapport aux écoles hors de l'éducation prioritaire. Cependant, la diminution des effectifs ne donnera son plein effet qu'accompagnée d'une attention accrue à la pertinence des méthodes, des postures pédagogiques et des modes d'évaluation.

Pour accompagner les équipes d'écoles, en prenant appui sur le bilan des initiatives locales, il convient de prolonger les efforts engagés :

- dans les Rep et Rep+, le dédoublement réel continue à être activement recherché et mis en place, en lien avec les collectivités locales ;
- l'extension des dédoublements aux CE1 en Rep implique un accompagnement renforcé en matière pédagogique et didactique des équipes pédagogiques concernées ;
- les modalités de formation en Rep+ doivent prendre en compte les attendus des enseignements fondamentaux du CP et du CE1 et s'organiser en cohérence avec les temps de formation relevant des obligations de service (dix-huit heures). L'organisation d'un accompagnement dans le cadre des temps de concertation des Rep+, répondant à des besoins précis d'équipes pédagogiques, permettra de proposer des modalités de formation renouvelées, correspondant à un contexte local identifié ([ressources 100% de réussite](#)).

4. Conforter l'enseignement précoce des langues vivantes étrangères

Le rapport de Chantal Manes et Alex Taylor, intitulé *Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde*, indique que l'apprentissage d'une langue vivante étrangère, en particulier l'anglais, doit débiter précocement. À l'école maternelle, les élèves bénéficient d'un premier éveil à la diversité linguistique, en les exposant à des langues variées, en s'intéressant à la musicalité, à la phonologie et à l'accentuation de la langue. C'est le commencement, pour l'élève, d'un parcours linguistique continu. La recommandation publiée conjointement avec cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de cet éveil aux langues à l'école maternelle et pose les premiers jalons d'un apprentissage structuré fondé sur la régularité de séances courtes d'enseignement. À partir du cours préparatoire, cet enseignement est encadré par les programmes. Il se poursuit tout au long des cycles 2 et 3. Un guide spécifique sera transmis avant la fin de l'année scolaire. Cet engagement pour les langues vivantes sera traduit dans les plans académiques et départementaux de formation.

III. Un pilotage en soutien de l'action pédagogique des professeurs

La mise en œuvre des recommandations pédagogiques et des évaluations nationales nécessite d'accorder une attention toute particulière à l'accompagnement des professeurs, au plus près de leur pratique, afin de répondre à leurs besoins de formation.

1. Une formation renforcée

Les professeurs et les directeurs d'école sont les principaux artisans de la réussite des élèves. Ils bénéficient du soutien et de l'appui de l'ensemble du système éducatif, notamment pour favoriser leur développement professionnel.

Comme en 2018, les dix-huit heures d'animations pédagogiques sont dédiées à l'enrichissement des compétences professionnelles des professeurs en français et en mathématiques ; elles s'appuieront sur l'analyse des évaluations nationales. La formation continue des professeurs de maternelle est actualisée et renforcée : elle porte sur le langage, le nombre et le développement affectif et social du jeune enfant.

Dans le cadre du plan Villani-Torossian pour l'enseignement des mathématiques, le recrutement et la formation des référents de circonscription sont primordiaux. Au niveau départemental, les formateurs et les formations sont mis en commun dans un objectif de diversification et d'efficacité renforcée.

Pour atteindre les objectifs fixés, les IA-DASEN et les IEN encouragent l'alternance entre la réflexion et la pratique professionnelles. Les plans de formation y contribuent. Tous les personnels ayant des missions d'accompagnement bénéficient d'actions de formation spécifiques afin de renforcer leur expertise didactique en français et en mathématiques, mais aussi leurs compétences d'accompagnateurs et de conseillers.

2. Des ressources d'accompagnement plus riches au bénéfice des professeurs

Les ressources pour comprendre et pour enseigner, à l'instar du [*Guide pour enseigner la lecture et l'écriture au CP*](#), ont permis de partager une grande partie des connaissances actuelles en la matière. Elles s'enrichiront dès la rentrée prochaine de guides comparables, sur le vocabulaire et la phonologie à l'école maternelle, sur la lecture et l'écriture au CE1, sur la grammaire et les langues vivantes étrangères à l'école élémentaire, et enfin sur les mathématiques au CP. Ces ressources seront présentées aux professeurs et aux directeurs d'école dans le cadre des journées pédagogiques et des stages de formation.

Par ailleurs, des ressources pédagogiques ont été mises à disposition pour accompagner la mise en œuvre des évaluations nationales : les ressources en ligne sur le site Éduscol permettent de mettre en rapport les difficultés observées chez les élèves avec des ressources de remédiation ciblées. Enfin, le Conseil scientifique de l'éducation nationale a produit un document de présentation des évaluations nationales que les équipes pédagogiques peuvent utilement s'approprier. D'autres ressources seront produites en appui de la prochaine session d'évaluations nationales.

3. La nécessaire mobilisation des cadres en appui des professeurs

Les organisations pédagogiques propres à favoriser le développement et la consolidation des compétences des élèves sont recherchées, mises en œuvre et régulées par les équipes pédagogiques au sein des écoles. Elles font l'objet de formations et d'accompagnements au cœur de la classe par les équipes de circonscription sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale.

Une attention particulière doit être accordée aux professeurs confrontés aux situations les plus difficiles. Dans l'objectif d'apporter des réponses rapides et coordonnées aux situations de crise les plus vives que peuvent connaître certains élèves en grande difficulté, les IA-Dasen réuniront une commission départementale associant leurs conseillers techniques et les partenaires institutionnels, pour étudier les points de tension qui leur seraient soumis par les membres de la communauté éducative, et envisager les mesures les plus adaptées.

Afin d'accompagner les évolutions pédagogiques, les recteurs et les IA-Dasen conduisent avec les équipes d'encadrement et de formation des dialogues stratégiques fondés sur une analyse qualitative (résultats des évaluations, pratiques professionnelles, modalités d'accompagnement et de formation), sur la base de visites de classes régulières organisées à tous les échelons de l'école primaire. Ces dialogues donnent lieu à l'établissement de lettres de mission pour les IEN, déterminant des priorités adaptées au contexte.

IV. Cultiver le plaisir d'être ensemble

Respecter autrui

L'École de la République est un bien précieux : l'un de ses objectifs majeurs consiste à transmettre des savoirs et des valeurs essentielles pour vivre en société. Le respect de soi et des autres, le dialogue et la capacité à débattre s'acquièrent chaque jour, en classe, dans le cadre des enseignements, dès l'école maternelle. Ces apprentissages permettent de comprendre et de vivre, à l'échelle de l'école, les principes et les valeurs de la République. Trois finalités sont intimement liées entre elles :

- le respect d'autrui conduit à enseigner les principes et les valeurs de la citoyenneté républicaine. À ce titre, l'élaboration d'un cadre définissant les droits et devoirs de chacun est indispensable ;
- ces savoirs, transmis aux élèves, s'incarnent aussi dans l'acquisition et le partage des valeurs de la République qui fondent le pacte républicain pour garantir la cohésion sociale et la protection des libertés de chacun ;
- enfin, l'École doit construire pour chaque élève une culture civique qui insiste à la fois sur l'autonomie du futur citoyen mais aussi sur son appartenance à la communauté politique formée autour des valeurs et principes de la République.

Des repères de progression sont à la disposition des professeurs sur le site Éduscol pour accompagner la mise en œuvre des programmes en la matière.

Mieux accueillir les élèves en situation de handicap

Le devoir de solidarité de la Nation concerne au premier chef les élèves en situation de handicap et leur famille. Sur ce sujet, l'éducation nationale poursuit et intensifie son action, en particulier grâce à la loi pour une École de la confiance, qui vise à établir un véritable « service public de l'École inclusive ». Elle pose les bases d'une coopération plus étroite et plus efficace entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-éducatifs. Ses grandes priorités seront déclinées dans une circulaire de rentrée dédiée.

La première priorité est celle d'améliorer le lien avec les familles et la qualité de la réponse qu'apporte l'institution à leurs demandes. L'organisation des services départementaux sera donc revue afin d'apporter une réponse plus rapide, sous 24 heures, aux demandes des familles. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (Pial) seront mis en place au niveau des circonscriptions, afin que la mise à disposition des moyens d'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) soit plus proche du terrain et adaptée au besoin de chaque élève.

Dans le même temps, les professeurs des écoles ont besoin d'être mieux accompagnés dans la prise en charge, au sein de la classe, des élèves en situation de handicap.

Dès la rentrée scolaire 2019, la plateforme Cap École inclusive proposera aux professeurs des ressources pédagogiques, immédiatement utilisables en classe. Cette plateforme leur permettra aussi de contacter des professeurs ressources qui pourront les accompagner dans la mise en place d'adaptations et aménagements pédagogiques, notamment pour les élèves avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Dans l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins des élèves, les académies et départements renforceront leurs plans de formation par des modules spécifiques portant sur les positionnements respectifs des AESH et des professeurs, et sur les problématiques liées à la prise en charge des élèves en situation de handicap.

Développer l'éducation artistique et culturelle

La dimension culturelle des apprentissages est fondamentale pour la construction de soi et pour cultiver les sentiments positifs envers les autres. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ainsi que le ministère de la Culture ont indiqué trois objectifs prioritaires, qui s'inscrivent dans ceux fixés par les programmes : la promotion de la lecture et du livre, la musique (avec la création d'une chorale dans chaque école primaire), la découverte du patrimoine de proximité.

Pour favoriser le plaisir de lire, seul ou collectivement, il s'agit de développer les prêts de livres, les animations autour de la lecture, grâce notamment à des liens renforcés avec la bibliothèque communale ou intercommunale.

La création d'une chorale par école est un objectif qu'il nous reste à atteindre grâce au déploiement du plan choral. En effet, la chorale permet aux élèves d'entrer dans la musique et de partager le plaisir d'une pratique collective. Aujourd'hui, on évalue à près d'un million les élèves qui appartiennent à une chorale scolaire à l'école élémentaire. Comme chaque année depuis septembre 2017, la rentrée 2019 se fera en musique pour accueillir les élèves dans une ambiance joyeuse et collective.

La découverte et la compréhension du patrimoine de proximité permettent aux élèves d'apprendre à voir et à comprendre l'histoire des lieux qu'ils habitent. Cette première expérience se poursuit par un travail sur l'histoire des arts qui permet aux élèves d'élargir leur compréhension des différents langages utilisés par les hommes pour s'exprimer.

Assurer l'équité entre tous les territoires de la République

Le dédoublement des classes de CP, CE1 et bientôt de grande section en éducation prioritaire a mobilisé des moyens exceptionnels en faveur des élèves les plus défavorisés. La solidarité de la Nation envers tous les territoires s'illustrera, au cours de l'année prochaine, par le plein déploiement de nouvelles mesures.

La mise en place de petits déjeuners gratuits, actuellement expérimentée dans 27 départements et près de 100 communes, et touchant 35 000 élèves des quartiers prioritaires, sera étendue à tous les départements.

Afin de dynamiser l'action éducative dans les quartiers prioritaires, l'année 2019-2020 verra la mise en œuvre de 80 cités éducatives. Ces cités fédéreront tous les acteurs de la réussite des élèves sur un territoire correspondant au secteur de recrutement d'un collège.

Dans les territoires ruraux, une attention particulière sera accordée au réseau des écoles, afin de maintenir systématiquement un service éducatif de proximité et de qualité. Lorsque la situation démographique conduit à la proposition d'une fermeture d'école, l'accord préalable du maire sera désormais nécessaire.

Conclusion

L'école primaire reste plus que jamais la première priorité du ministère chargé de l'éducation nationale. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour permettre à chaque élève de bien commencer son parcours scolaire.

Cela passe par une formation réussie des professeurs et le bien-être au travail de l'ensemble des acteurs, notamment grâce à l'esprit d'équipe, d'initiative et de responsabilité. Cela passe aussi par une relation entre les parents et les professeurs caractérisée par le respect et la confiance.

L'institution sera en soutien de tous ses membres pour la réussite de ces objectifs, au service de tous nos élèves.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

NON AU HARCÈLEMENT

Que faire pour agir contre le harcèlement
dans mon école?

Guide à destination des professeurs des écoles et directeurs d'école



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE



Préambule

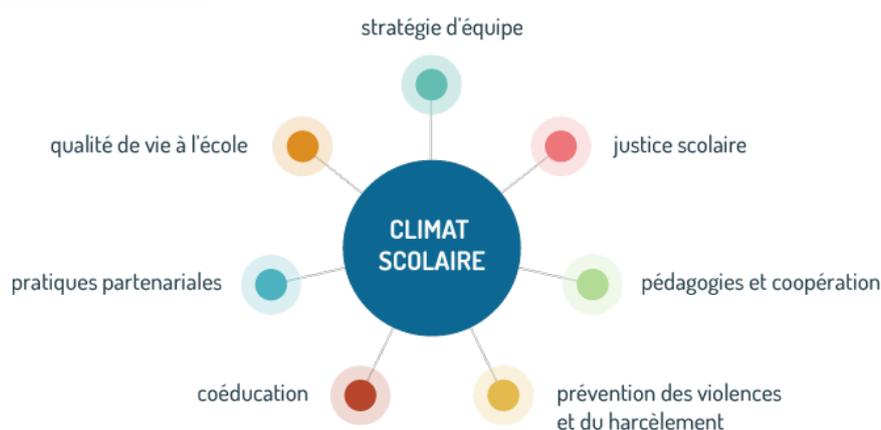
Le harcèlement est présent dans tous les établissements, sous des formes variées. Il est parfois difficile à déceler. Le 26 novembre 2013, une nouvelle campagne pour lutter contre le harcèlement à l'école a été lancée. Elle repose sur 4 axes : sensibiliser, former, prévenir, et prendre en charge. Cette campagne nationale a pour objectif d'accompagner les écoles et établissements scolaires dans la mise en œuvre d'une politique de prévention du harcèlement, conformément au rapport annexé de la loi n°2013-595 d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013¹.

Le harcèlement va à l'encontre des valeurs promues par l'École. En effet, le service public d'éducation « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » « [Il] fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains (...) »².

Ce guide présente un plan d'action global. En effet, **la recherche internationale a montré que les politiques globales d'amélioration du climat scolaire sont le meilleur moyen pour réduire le phénomène de harcèlement en milieu scolaire.** Chaque établissement peut concrètement :

- travailler sur la dynamique et les stratégies d'équipe,
- adopter des démarches pédagogiques en faveur de l'engagement et de la motivation des élèves,
- établir un cadre et des règles explicites,
- prévenir les violences et le harcèlement,
- privilégier la coéducation avec les familles,
- favoriser les liens avec les partenaires,
- améliorer la qualité de vie à l'École.

Les 7 axes du climat scolaire



Pour en savoir plus :

<http://www.cndp.fr/climatscolaire/>

¹ La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation de programmation de l'école de la République précise dans son rapport annexé que « la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. »

² Extrait de l'article L111-1 du code de l'éducation



Sommaire

1. Sensibiliser.....	4
1.1. Informer dans les instances de l'école	4
1.2. Règlement de l'école	4
1.3. Information générale aux parents d'élèves.....	4
2. Former	5
2.1. Repérage.....	5
2.2. Quelques règles simples	5
3. Prévenir	6
▪ Compétences psychosociales.....	7
3.2. Dans l'école.....	7
▪ La mise en place d'un plan de prévention efficace	7
▪ Offrir des espaces de paroles	7
3.3. Dans la cour de récréation	8
▪ Jeux dangereux.....	8
▪ Les jeux de coopération	9
▪ Des aménagements spécifiques.....	9
Zoom sur les filles et les garçons à la récréation.....	11
3.4. Les sanitaires.....	11
▪ La surveillance	11
3.5. La cantine et le temps de la pause méridienne	12
3.6. Quelles actions de prévention avec les parents ?	12
▪ La mallette des parents.....	12
▪ Travail commun avec la collectivité territoriale et les partenaires locaux (dans le cadre du projet éducatif territorial)	12
▪ Café des parents.....	12
3.7. Sur qui s'appuyer pour mener des actions préventives?.....	13
▪ A l'éducation nationale	13
▪ Hors éducation nationale	13
▪ Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.....	13
4. Traitement d'une situation de harcèlement.....	13
4.1. Protocole de traitement.....	13
4.2. Le harcèlement au regard du droit	14



1. Sensibiliser

1.1. Informer dans les instances de l'école

Il est important de sensibiliser les équipes au harcèlement, lors du conseil des maîtres, et les parents d'élèves, lors du conseil d'école, en leur rappelant que ce phénomène débute dès l'école primaire. La prévention et la prise en charge précoces sont la meilleure des solutions pour que le harcèlement cesse au plus vite.

Pour plus de renseignements, consultez le site
<http://www.education.gouv.fr/nonauharcèlement>

Il est essentiel de faire connaître les différents projets menés dans l'école contre le harcèlement. Ceux-ci peuvent être envoyés via un bulletin d'informations à l'équipe éducative (courriel). Ils peuvent également être transmis aux parents, par exemple par le site web de l'école ou par courriers.

Informar la mairie et les associations locales permet de mieux connaître et utiliser les ressources du territoire et de créer une continuité entre temps scolaires et péri/extrascolaires, notamment dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.

1.2. Règlement de l'école

Le règlement intérieur de l'école vise à offrir un cadre protecteur pour toute la communauté éducative, et permet, entre autre, d'y mentionner les modalités d'exercice des droits et devoirs de chacun.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit, dans son rapport annexé, que chaque école et établissement réalise un plan d'actions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire. [La circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013](#) détaille le programme d'actions du ministère³.

Le règlement est le « document de référence pour l'action éducative ». A ce titre, il doit mentionner les risques liés au harcèlement et définir les moyens mis en œuvre pour éviter que les élèves ne soient victimes et/ou auteurs.

1.3. Information générale aux parents d'élèves

[La circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013](#) propose des leviers d'actions pour renforcer la relation entre les parents et l'École.

La loi du 8 juillet 2013 prévoit de mettre [à disposition un espace pour les parents](#) d'élèves et leurs délégués⁴. De la documentation pourrait être mise à disposition des parents dans cet espace.

De même, des fiches conseils pour les parents, témoins et victimes sont à disposition sur le site www.education.gouv.fr/nonauharcèlement. Ces documents, quand cela est possible, pourraient être distribués aux parents d'élèves pour qu'ils connaissent les démarches à suivre en cas de harcèlement.

³ http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72680

⁴ Article L521-4 modifié du Code de l'éducation



2. Former

2.1. Repérage

Plus l'enfant est jeune, plus il a du mal à repérer les phénomènes de harcèlement de la part de ses pairs, car les relations à cet âge sont plus instables. Les groupes ne sont pas très structurés et l'enfant peut passer d'un groupe à un autre. Un certain temps s'écoule avant que l'enfant ne soit capable d'analyser l'ostracisme dont il est l'objet. Durant cette période, les troubles anxieux dominent en raison de l'impossibilité à contrôler la situation. Ce sont donc souvent les parents qui perçoivent les premiers signes : **troubles du sommeil, irritabilité, agitation, colères, susceptibilité, mais aussi somatisations anxieuses (par exemple, des maux de ventre)**. Les enseignants, de leur côté, peuvent constater une **baisse des résultats scolaires** car l'anxiété diminue les capacités attentionnelles. Ils peuvent également remarquer des **troubles du comportement** : agitation, colères, attitude provocante (les autres élèves viennent toujours se plaindre de la victime qui les embête) ou au contraire isolement, repli sur soi.

Une des difficultés d'identification des situations de harcèlement est que l'ensemble de ces signes sont rencontrés pour de nombreuses autres situations : violences sexuelles, maltraitance, difficultés familiales liées à une séparation, etc. Il est important que l'adulte qui les remarque soit conscient que le harcèlement est l'un des risques à envisager⁵.

La grille de repérage des situations de harcèlement constitue une aide pour objectiver les situations rencontrées et inciter au croisement des regards, nécessaire pour une évaluation efficace, menant à une prise en charge adaptée. Cet outil est disponible sur le site www.education.gouv.fr/nonauharcelement

2.2. Quelques règles simples

S'interposer en tant qu'adulte : la vigilance permet d'identifier les élèves en situation de vulnérabilité et de leur assurer le soutien actif de l'adulte. Que ce soit dans la classe, dans la cour de récréation ou dans n'importe quel autre lieu fréquenté durant le temps scolaire (transports scolaires compris), le devoir d'intervention de l'adulte est essentiel.

Repérer les enfants isolés ou en situation de perte amicale. Il suffit parfois d'une simple arrivée en cours d'année pour que les ennuis débutent. Être un « sans ami » constitue un puissant facteur de harcèlement.

Savoir écouter, c'est-à-dire ne pas mettre systématiquement en doute les propos entendus et savoir changer de point de vue.

Distinguer les petites plaintes de la souffrance réelle : la durée et la répétition des brimades différencient le tracassé relativement anodin du véritable harcèlement. C'est bien autour de l'ancrage dans le temps que l'on doit poser les questions à l'élève concerné.

Chercher à croiser les regards sur ce qu'on vient de voir ou d'entendre et ne jamais prendre de décision seul(e).



Contactez les parents pour recueillir leur point de vue et discuter avec eux des mesures qui seront mises en place dans l'école pour les enfants concernés et, de façon plus globale, du plan de prévention que vous avez mis en place. Vous pouvez leur conseiller éventuellement d'en parler à des personnels plus spécialisés, en faisant attention de ne pas reporter la responsabilité des violences sur l'enfant victime.

Déconseillez fortement aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur de harcèlement ou l'enfant lui-même. La présence d'un tiers est nécessaire dans tout règlement de conflit afin de trouver une solution honorable pour chaque partie. Il convient ainsi d'assurer une médiation entre les familles de la victime et de l'agresseur. Ceci est particulièrement important dans le primaire afin d'éviter la survenue de tensions entre les deux familles et la dégradation des relations entre élèves.

Si l'école ne s'est pas encore dotée d'un dispositif de prévention, il est obligatoire de le faire. Il ne faut pas mener une action seulement pour la (les) classe(s) concernée(s) mais le faire pour la totalité de l'école. Il faut impliquer l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que les parents. Des mesures préventives doivent être prises avant même la connaissance d'un fait de harcèlement car ce phénomène touche tous les établissements scolaires et seule une prévention précoce peut le faire diminuer.

Apporter des réponses cohérentes en désignant par exemple un référent pour coordonner les actions. Celui-ci assurera l'interface entre les familles et le personnel de l'établissement.

3. Prévenir

Tous les outils relatifs à la prévention du harcèlement dans le cahier d'activités de la campagne contre le harcèlement à l'école pour le primaire. Ils sont donc en congruence avec le modèle de plan de prévention du harcèlement proposé par le ministère. Ces outils sont disponibles sur le site www.education.gouv.fr/nonauharcèlement

ÉCOLE & EPLE

UNE MÉTHODE : AGIR SUR LE HARCÈLEMENT PAR LE CLIMAT SCOLAIRE
SENSIBILISER - PRÉVENIR - FORMER - PRENDRE EN CHARGE

STRATÉGIE D'ÉQUIPE

LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser tous les personnels (administratifs et techniques compris) régulièrement et sur le long terme
- Former des personnes ressources pour la prise en charge
- Formaliser le circuit d'information dans l'établissement

ACTIONS AU CHOEIX

- Conférence sur le site
- Formation de personnes ressources sur site
- Organiser une soirée (de book, équipe, élèves, parents),
- Travail sur la communication interne...

COOPÉRATION

LES INCONTOURNABLES

- Communiquer sur le harcèlement en direction des parents d'élèves
- Avoir accueilli la parole des parents de l'élève victime ou auteur
- Suivre les situations de harcèlement avec un retour régulier aux parents

ACTIONS AU CHOEIX

- Covering
- Mettre sur le site Web
- Call des parents
- Lire avec les médias de quartier
- Rencontre avec les parents SHIP/jeu
- Présentation de projets d'élèves aux parents.

DES ÉLÈVES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser les élèves du façon régulière et sur le long terme
- Motiver les élèves par des actions concrètes

ATTENTION - un plan qui ne repose que sur des actions conduites par les élèves pour les élèves devient peut-être contre-productif!

ACTIONS AU CHOEIX

- Séances de sensibilisation
- Création d'articles, de vidéos, blogs, webtraces, cartes-débats
- Formation d'élèves ambassadeurs contre le harcèlement
- Lien avec les programmes (sciences, français, histoire...)

PLAN DE PRÉVENTION DANS LE CADRE DU COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET LA CITOYENNETÉ (CESC)

QUALITÉ DE VIE À L'ÉCOLE

LES INCONTOURNABLES

- Savoir accueillir les nouveaux arrivants
- Organiser des événements collectifs
- Surveiller les espaces communs (cour de récréation, courants, sanitaires, installations sportives...)

ACTIONS AU CHOEIX

- Journée de présence
- Journée d'intégration
- Rituels d'accueil dans la classe
- Espaces d'écoute
- Aménagement des espaces de la cour

JUSTICE SCOLAIRE

LES INCONTOURNABLES

- Mettre en place des règles claires appliquées par tous (adultes et tous les élèves)
- Faire participer les élèves à l'élaboration des règles
- Respecter les principes généraux du droit (individualisation de la sanction...)

ACTIONS AU CHOEIX

- Conseil coopératif en primaire
- Réunion avec les délégués
- Médiation des conflits à la vie collégienne et lycéenne

PARTENERIAT

LES INCONTOURNABLES

- Caractériser et diffuser aux équipes les ressources locales, académiques, départementales et nationales
- Organiser des réunions partenariales autour du règlement intérieur
- Organiser les circuits d'information avec les partenaires
- S'engager sur les partenariats pour l'établissement (prise en charge individuelle)

ACTIONS AU CHOEIX

- Proposer des actions partenariales en lien avec les associations, la police, les collectivités
- Inviter les partenaires aux actions de sensibilisation, faire connaître les actions conduites par l'établissement.

NON AU HARCÈLEMENT Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Octobre 2015



3.1. Dans la classe

▪ Compétences psychosociales

« Les compétences psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir un état de bien-être mental, en adaptant un comportement approprié et positif, à l'occasion des relations entretenues avec les autres, sa propre culture et son environnement". (OMS 1993).

Il est fondamental de permettre aux enfants de développer leurs compétences psychosociales dès le plus jeune âge. Il s'agit de l'une des meilleures actions de prévention du harcèlement : reconnaître ce qu'éprouve l'autre, accepter les différences, etc. est en effet à la base du fonctionnement sain d'un groupe.

Ces compétences sont au nombre de dix et présentées par deux :

- savoir résoudre les problèmes, savoir prendre des décisions ;
- avoir une pensée créative, avoir une pensée critique
- savoir communiquer efficacement, être habile dans ses relations interpersonnelles ;
- avoir conscience de soi, avoir de l'empathie pour les autres ;
- savoir gérer son stress, savoir gérer ses émotions.

3.2. Dans l'école

▪ La mise en place d'un plan de prévention efficace

Pour que le harcèlement diminue réellement sur le moyen terme, il est obligatoire de mettre en place un plan de prévention. L'analyse de plus de 600 programmes de prévention internationaux a permis de définir les éléments essentiels pour qu'un plan de prévention soit efficace. Les axes retenus rejoignent les facteurs du climat scolaire : stratégie d'équipe, coéducation, engagement des élèves, réflexion autour de la justice scolaire, partenariats, qualité de vie à l'école.

Vous pouvez retrouver sur le site www.education.gouv.fr/nonauharcèlement, une fiche présentant les éléments indispensables et indissociables pour la mise en place d'un plan de prévention opérant.

▪ Offrir des espaces de paroles

Les conseils de coopération permettent aux enfants de s'exprimer dans un cadre clair et défini.

Cercle de parole ou arbre palabre :

Ce débat peut prendre la forme d'un cercle de parole inspiré des rituels amérindiens et africains. Il s'agit d'une séance de parole organisée pour discuter d'une thématique.

- ➔ Tout le monde est assis en cercle. La personne qui a le bâton de parole (sous forme d'un objet que les élèves peuvent avoir dessiné et fabriqué ensemble) commence à parler sur le thème choisi. Lorsqu'elle a terminé, elle passe le bâton à son voisin de



gauche qui peut soit prendre la parole soit garder le silence et passer le bâton à son tour.

Pour que cela fonctionne, il faut respecter certaines règles :

« Respect de chacun et de soi » ; « estime de l'autre et de sa parole » et « bienveillance à l'égard de la parole des autres » :

- › Chacun parle du thème choisi
- › Il n'y a pas d'évaluation ni de jugement de l'animateur
- › Chaque parole est respectée (pas d'interruption)
- › Se moquer ou insulter est interdit
- › Nul n'a l'obligation de parler
- › Ce qui a été dit dans le cercle reste dans le cercle

La restitution en fin de séquence est fondamentale car elle permet d'échanger sur l'expérience et de valider les impressions des participants et de verbaliser les résolutions de manière collective. L'animateur peut questionner pour aider la prise de parole : que s'est-il passé ? Qu'en as-tu pensé ? Qui a été touché par ce qui s'est passé ? Comment ? Que pourrait-on faire pour arranger cela ? Que pourrait-on faire pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise ? Etc.

La boîte aux lettres ou boîte à penser est un autre outil intéressant :

C'est une boîte dans laquelle on écrit tout ce qui tracasse, amuse, énerve. Une fois par semaine toutes les lettres, anonymées, sont lues, ce qui crée une certaine distanciation. Cela peut permettre à l'enfant de s'exprimer tout en améliorant ses compétences rédactionnelles.

3.3. Dans la cour de récréation

La cour de récréation est un espace de socialisation indéniable pour les enfants. C'est un moment de détente indispensable pour leur équilibre.

Mais elle est également le lieu où peuvent se dérouler des incidents : disputes, insultes, jeux dangereux. On peut aussi y repérer des enfants isolés.

▪ Jeux dangereux

On distingue différents types de « jeux » dangereux :

- Les « jeux » d'évanouissement et d'asphyxie, basés sur la compression du sternum ou du cou et l'asphyxie, comme le « jeu du foulard », le « rêve indien » ou le « jeu de la tomate ». Ces pratiques sont précédées d'hyperventilation et sont dangereuses.
- Les « jeux » d'agression comme le happy slapping - le jeu des « claques joyeuses », filmées par les camarades ou le jeu de la mort subite (tout porteur de la couleur désignée devient, par exemple, une cible à attaquer), le "petit pont massacreur", le "jeu de l'anniversaire" ou du "coiffeur", le "catch".
- Les « jeux » de défi : sur le principe du « t'es pas cap ».

Certains de ces « jeux » sont parfois exercés de plein gré et ne sont pas dus à une situation de harcèlement. Toutefois, ils résultent régulièrement de la pression du groupe. Leurs conséquences peuvent être dramatiques, et parfois même mortelles.



Pour en savoir plus :

Vous pouvez consulter la page [Eduscol sur les « jeux » dangereux](#) et la brochure [« Jeux dangereux et pratiques violentes »](#), MEN, 2007

- Les jeux de coopération

La « compétition-émulation » est une confrontation constructive et un facteur d'éducation à la vie sociale. C'est l'occasion de s'affirmer, de se dépasser. Mais la compétition peut devenir dangereuse quand elle se résume à la loi du plus fort.

Si gagner consiste à éliminer l'autre, le jeu conduit à une concurrence agressive et même violente entre les joueurs. Le plaisir de jouer disparaît derrière la satisfaction d'avoir été le plus fort, ou la colère d'avoir encore perdu. La « compétition-exclusion » conduit à des comportements destructeurs, tant chez les gagnants que chez les perdants. Il est donc utile de valoriser des jeux et, plus généralement, des activités fondées sur le plaisir, la solidarité, l'entraide, où l'on découvre que la coopération est synonyme d'efficacité. La coopération, en effet, crée une dynamique favorable à la réussite aussi bien des apprentissages que des activités de la vie sociale et professionnelle.⁶

- Des aménagements spécifiques

L'académie de Poitiers propose un travail conséquent sur l'aménagement de la cour de récréation ainsi que des activités possibles à mener en EPS : à retrouver [ici](#).

L'OCCE dans sa revue *Animation et Education* de juillet-octobre 2013-n°235-236 donne des pistes de réflexion sur la non-violence et notamment des questionnements autour de la cour de récréation extraits du travail de Catherine Franchon.

⁶ Extrait du site Non violence actualité <http://www.nonviolence-actualite.org>



MODULE : LA RÉCRÉATION

Un dispositif expérimenté d'élaboration de pistes pour améliorer le déroulement de la récréation, lieu de crispations conflictuelles entre élèves et dans l'équipe. Le dispositif relie une approche pragmatique se concluant par des décisions concrètes dans le contexte spécifique à une prise en compte des paramètres des relations (cadres-communication).

Activité 1 :

Présentation du schéma proposé ; commentaire sur Pôle 1. Statut donné au temps de récréation en lien avec les besoins des élèves et des adultes ; étape importante pour une mise en perspective renouvelée de la récréation.

Activité 2 :

Graffiti tournant pour pôles 2 à 6 : chacun inscrit sur deux colonnes « constats » et « évolutions souhaitées », puis complète en tournant.

Liste des pôles proposés dans le contexte d'une école mais facilement transposable :

Pôle 2 **Activités des élèves**

Pôle 3 **L'espace cour et annexes**

Pôle 4 **Le matériel**

Pôle 5 **Les comportements des élèves**

Pôle 6 **Les rôles des maîtres et autres adultes éventuels.**

Activité 3 :

Pôle par pôle, bilan des constats, synthèse des souhaits, rappel des obligations, débats suivis d'une prise de décisions de l'équipe sur les paramètres à modifier et les modalités d'implication des élèves faisant l'objet d'un consensus dans l'équipe.

LA RÉCRÉATION : pistes pour en améliorer le déroulement

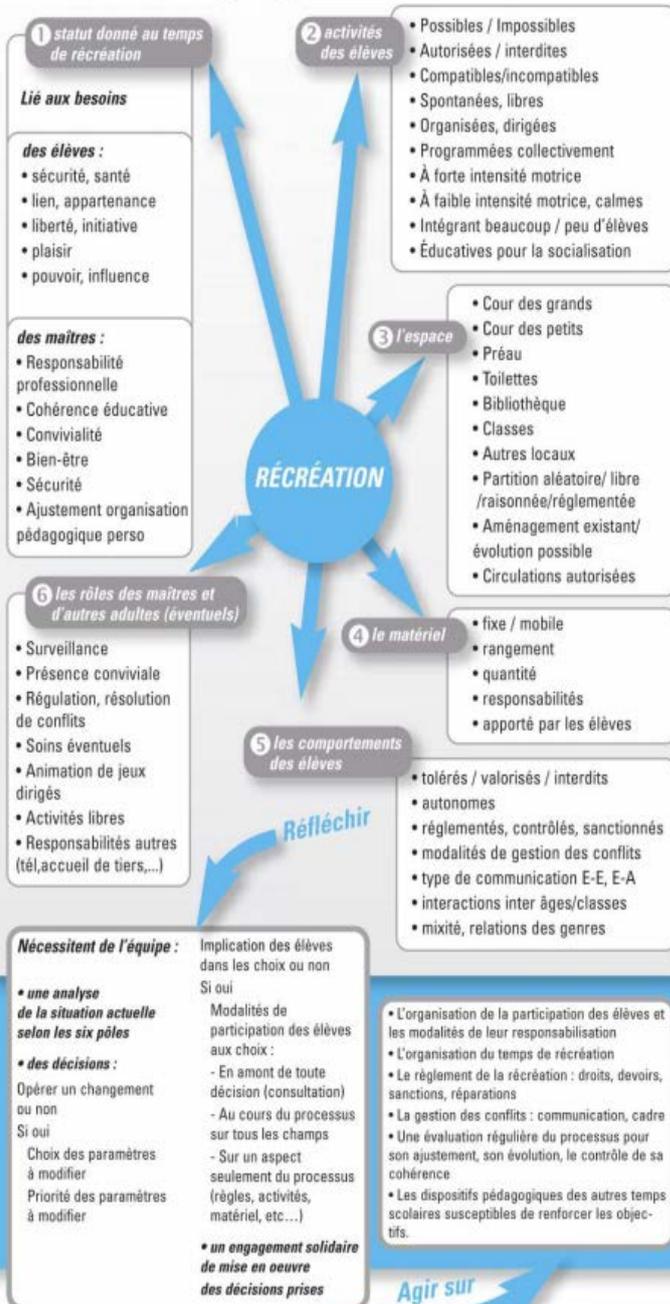


Schéma paru dans la revue Animation & Education - juillet-Octobre 2013 - n°235-236
Retrouvez l'intégralité de la démarche dans l'article en libre accès sur <http://animeduc.occe.coop>



Zoom sur les filles et les garçons à la récréation

« Les relations de sexe sont au cœur du fonctionnement social d'une cour de récréation », J. Delalande.

La séparation entre les sexes est encore assez floue à la maternelle : « Les enfants de 4 ou 5 ans n'ont pas encore intégré les tabous et la pudeur liés à la confrontation à l'autre sexe. » Elle devient de plus en plus marquée au fur et à mesure que les enfants grandissent et se manifeste aussi bien dans l'espace que dans les activités. D'après J. Delalande, à 7 ou 8 ans, les garçons, amateurs des billes et des parties de ballon, des bagarres et de jeux très actifs, forment le plus souvent de grandes bandes, occupant tout l'espace bitumé du centre de la cour. Selon Ruel et Delalande, les filles, elles, spécialistes de la corde à sauter ou de l'élastique, préfèrent les endroits moins exposés et aiment se livrer à des conciliabules en petits groupes sous un arbre ou derrière une haie. Les relations amicales sont elles aussi le plus souvent unisexes, sauf cas exceptionnel : un garçon rejeté par ses pairs, une fille, plus attirée par les identités masculines...

Dans les interactions filles-garçons, des « jeux de séduction » sont présents en filigrane. Tels garçons vont titiller telle fille pour la faire réagir ; telles filles vont provoquer un garçon par un surnom peu ou très glorieux aux yeux de ses pairs... Les jeux de poursuite ou de bagarre sont là pour mettre en valeur la différence des sexes : passivité pour les filles (« les garçons, venez nous attraper ! »), virilité et démonstration de force pour les garçons, reproduisant, selon J. Delalande, « les stéréotypes qui attribuent la vaillance aux garçons et la crainte aux filles ».

3.4. Les sanitaires

Les sanitaires sont des lieux propices aux situations d'intimidation et de violence. Il est nécessaire que les adultes soient vigilants à ce qu'il s'y passe.

▪ La surveillance

« Elle est nécessaire pour la sécurité, le respect de l'intimité entre les enfants et leur tranquillité. Elle doit être facilitée par la distribution des locaux et pouvoir se faire de l'extérieur afin d'éviter tout problème de mise en cause des enseignants. Elle devrait être prévue spécifiquement dans l'organisation de service de l'école, inscrite dans le tableau de surveillance des maîtres et faire l'objet d'une mention dans le règlement intérieur. »⁷

Pour les sanitaires comme pour d'autres lieux, une **enquête** peut être menée sur la base de dessins simples représentant l'entrée de l'école, la cour de récréation, la cantine, les sanitaires, le gymnase, les vestiaires. Les élèves peuvent dessiner un « smiley » ou des points de couleur (vert, orange, rouge) correspondant à leur sentiment dans ce lieu : je m'y sens en sécurité, moyennement, pas du tout. Cela peut permettre de mieux repérer

⁷ <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/sanitaires.pdf>



certains lieux qui peuvent susciter des inquiétudes chez les enfants.

3.5. La cantine et le temps de la pause méridienne

Il est nécessaire de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative et notamment les ATSEM et les animateurs intervenant sur les temps périscolaires, à l'importance du repérage de tout type de violences.

On peut instaurer un cahier, relais pour le temps de la pause méridienne et le retour en classe, afin que les faits soient écrits et que cela puisse être connu des enseignants, mais aussi pour que les élèves se rendent compte qu'il y a des liens entre le temps de la pause méridienne et le temps de la classe.

L'aménagement des cantines scolaires est important pour assurer aux enfants un vrai temps de pause et de détente : ainsi, une attention particulière doit être portée à l'acoustique, au mobilier...

Les différents services doivent être organisés pour laisser aux enfants le temps de manger tranquillement.

La réforme des rythmes scolaires porte désormais à 1h30 le temps de la pause méridienne dans les écoles.

3.6. Quelles actions de prévention avec les parents ?

▪ La mallette des parents

[La mallette des parents](#) est un dispositif servant à nouer et/ou renforcer le dialogue avec les parents d'élèves à trois moments clé de la scolarité de leur(s) enfant(s) : le CP, la sixième et la troisième.

Elle peut être utilisée avec d'autres niveaux de classe. Les questions et outils la composant peuvent en effet intéresser tous les parents.

▪ Travail commun avec la collectivité territoriale et les partenaires locaux (dans le cadre du projet éducatif territorial)

Les actes de harcèlement peuvent se poursuivre en dehors de l'école : sur le trajet, ou bien au centre de loisirs...

Un travail commun peut être envisagé entre les écoles et la mairie. Les mairies, par leurs prérogatives peuvent effectivement rencontrer des parents que l'École a parfois des difficultés à contacter. Ce travail commun permettrait donc une sensibilisation plus large.

▪ Café des parents

Certaines collectivités organisent des cercles de parole ou des cafés des parents pour discuter avec les parents autour d'une thématique : le harcèlement, les cyberviolences, le racket, la sociabilité juvénile, les jeux dangereux... sont autant de thèmes qui peuvent intéresser les parents d'élèves.



3.7. Sur qui s'appuyer pour mener des actions préventives?

▪ A l'éducation nationale

Les Inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels sociaux et de santé, les référents harcèlement, les Equipes Mobiles de Sécurité (EMS) peuvent aider à la mise en place d'une action de sensibilisation.

▪ Hors éducation nationale

La police nationale et/ou municipale, la gendarmerie nationale peuvent faire des interventions sur toutes formes de violences (il faut contacter votre correspondant police-gendarmerie-sécurité ou bien la mairie).

Les éducateurs ou animateurs de la mairie, des centres de loisirs... notamment des secteurs prévention ou éducation, peuvent proposer des activités, tout comme différentes associations agréées par l'Education nationale.

▪ Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

L'amélioration du climat scolaire, le bien être ou la prévention des violences peuvent être des axes du Projet éducatif territorial.

Des formations pluri professionnelles peuvent être organisées entre les ATSEM, les animateurs et les enseignants de façon à offrir une culture commune tout en respectant les compétences et la professionnalité de chaque acteur.

Une réflexion sur les règles de vie, certes différentes, sur les temps scolaires et périscolaires, peut être engagée pour donner plus de cohésion aux règles, devoirs et droits des enfants et des adultes.

Les activités débutées en classe, comme le visionnage de la vidéo, peuvent être prolongées sur les temps périscolaires sur des thématiques telles que le harcèlement, qui peut toucher les enfants à l'école mais aussi dans d'autres structures collectives.

Exemple : sensibilisation en classe et approfondissement hors temps scolaire en participant par exemple au prix [« Non au harcèlement »](#), ouvert aux structures péri et extra scolaires. Les supports réalisés peuvent être travaillés dans le cadre de la liaison CM2/6^{ème}.

4. Traitement d'une situation de harcèlement

4.1. Protocole de traitement

Pour savoir comment traiter une situation de harcèlement, vous pouvez vous référer au protocole de traitement des situations dans le 1^{er} degré, disponible sur le site www.education.gouv.fr/nonauharcèlement.

Si la situation est trop complexe pour être traitée par l'école, les directeurs d'école peuvent prendre attache avec le référent harcèlement départemental sous couvert de leur Inspecteur de l'éducation nationale.

En dernier recours, vous pouvez contacter les médiateurs de l'éducation nationale.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « Que Faire ? Qui contacter ? » du site www.education.gouv.fr/nonauharcèlement.



4.2. Le harcèlement au regard du droit

Depuis le 4 août 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit un nouvel article 222-33-2-2 dans le code pénal libellé comme suit :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. »

Le harcèlement moral est donc explicitement reconnu comme un délit. Il devient une incrimination autonome en dehors de la sphère professionnelle ou de la vie de couple. Il peut donc concerner le harcèlement entre pairs en milieu scolaire et également le cyber harcèlement. Les familles peuvent désormais déposer une plainte sur le fondement de cet article.

En outre, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, il appartient à tout fonctionnaire de signaler à l'autorité judiciaire les faits susceptibles de constituer une infraction pénale – ici un délit. Une vigilance particulière sur les faits de harcèlement est donc à instaurer.

L'article cité vise le harcèlement moral ou psychologique. Mais le harcèlement peut également renvoyer à des actes susceptibles de recevoir d'autres qualifications pénales : injure, violences légères, voies de fait, discriminations, etc.



RÉPONDRE AUX BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS DES ÉLÈVES : quel plan pour qui ?

- Le projet d'accueil individualisé (PAI)
- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
- Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)



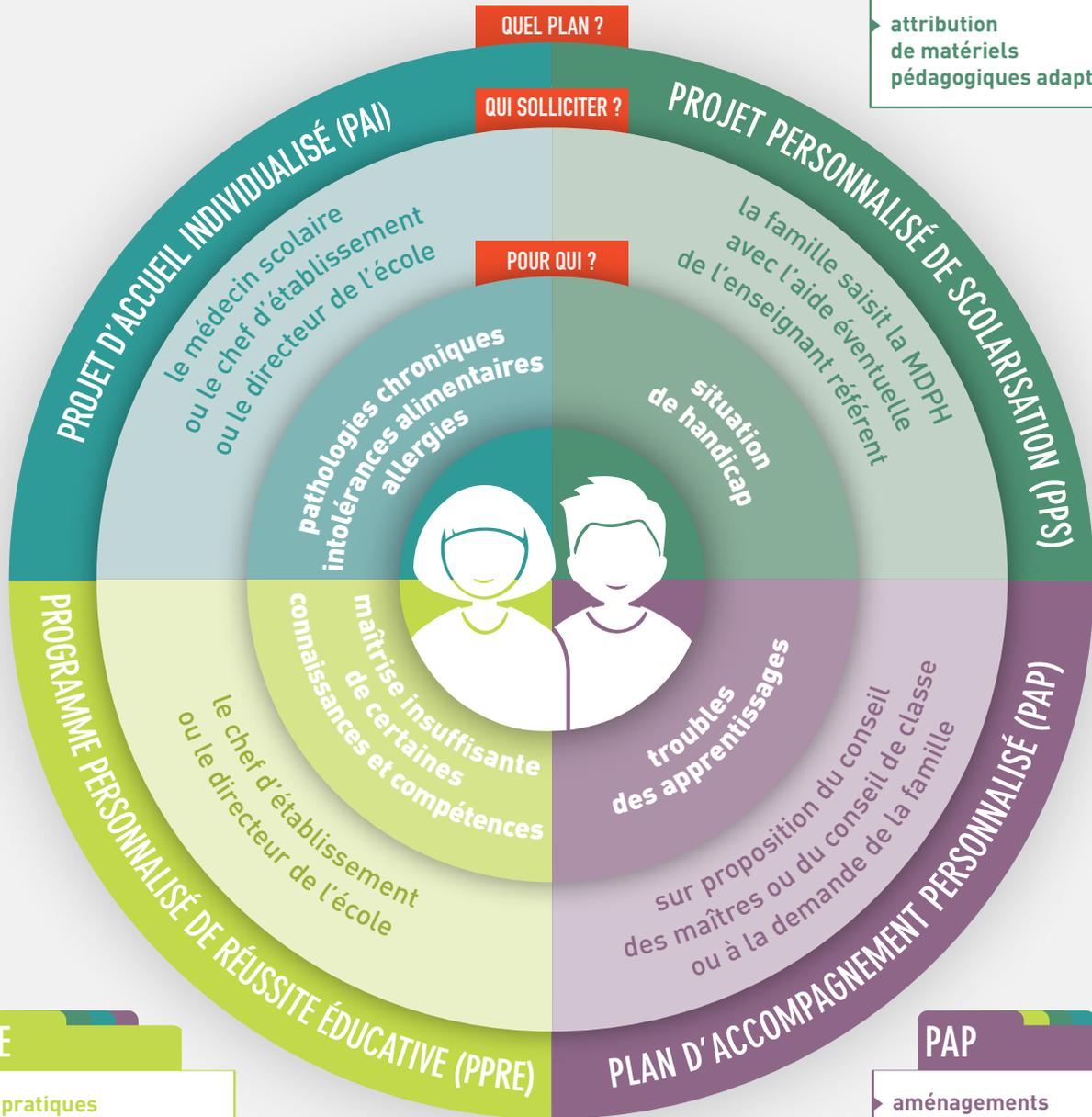
Quel plan pour qui ?

PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques



PAI

Projet d'accueil individualisé

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

LES OBJECTIFS DU PAI

Le PAI est un document écrit qui précise pour les élèves, durant les temps scolaires et périscolaires, les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires. Il comporte, le cas échéant, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé, par exemple pour un contrôle régulier de la glycémie.

Ce document précise également comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité.

Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

LA PROCÉDURE

La demande de PAI est faite par la famille, ou par le directeur d'école, le chef d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil,
- en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin et l'infirmier(ère) de la collectivité d'accueil.

Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI, puis signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille, ainsi que par le représentant de la collectivité territoriale en tant que de besoin. De même, chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à le signer. L'infirmière scolaire apporte sa contribution en tant que de besoin.

Le médecin scolaire, veille au respect du secret professionnel et à la clarté des préconisations pour des non-professionnels de santé.

Ce PAI est actualisé si nécessaire à la demande de la famille.

CE QUE PERMET LE PAI

Le PAI facilite l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent malade à l'école. Il précise le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences. Pour ce faire, il appartient au médecin de l'éducation nationale de bien expliquer à tous la prescription et les gestes nécessaires. Dans certains cas, les soins et/ou les médicaments sont nécessaires à l'élève porteur de maladie chronique et/ou allergique. Les enseignants sont alors sollicités pour dispenser certains soins ou réaliser les gestes nécessaires en cas d'urgence.

Le PAI prévoit éventuellement la mise en place d'un régime alimentaire et de connaître l'attitude à adopter lorsque l'enfant présente des manifestations allergiques.



Il permet enfin la mise en place d'aménagements spécifiques dans la classe et en ce qui concerne la vie scolaire. Il convient de tenir compte de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des classes transplantées, des déplacements scolaires, de l'adaptation du mobilier...

À savoir :

Le PAI ne permet pas de :

- réaliser des gestes de soins outrepassant les compétences de personnels non soignants (par exemple interpréter des résultats d'analyse) ;
- envisager l'administration d'un traitement autre que par la voie inhalée, orale ou par auto-injection ;
- se substituer à la responsabilité de la famille.

La décision de révéler des informations couvertes par le secret « médical » appartient à la famille. Il importe de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle aux personnels des établissements scolaires.

Selon la nature du trouble de santé, il appartient au médecin prescripteur d'adresser au médecin de la collectivité, avec l'autorisation des parents :

- l'ordonnance qui indique avec précision le médicament qu'il convient d'administrer : nom, doses et horaires ;
- les demandes d'aménagements spécifiques qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité ;
- la prescription ou non d'un régime alimentaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le PAI est défini à [l'article D. 351-9 du code de l'éducation](#)



Félix a 6 ans et entre au cours préparatoire. Félix est allergique à l'arachide : il ne peut pas manger de cacahuètes, mais surtout il ne doit pas consommer d'huile d'arachide. Ses parents s'inquiètent car Félix doit déjeuner à la cantine : ils décident de rencontrer dès la rentrée la directrice de l'école afin de l'informer de ces difficultés. Ils demandent que soit mis en place un **PAI** pour leur fils.

> La directrice informe le médecin de l'EN qui rencontre les parents de Félix : avec les précisions apportées par le médecin qui suit Félix, ils rédigent ensemble le document qui décrit les adaptations nécessaires à la vie de l'enfant en milieu scolaire. Sur son **PAI** il est indiqué le régime alimentaire qu'il doit suivre, à la cantine notamment. Le **PAI** de Félix comporte également la description des mesures à mettre en œuvre en cas d'urgence, la composition de la trousse d'urgence et le lieu où elle est entreposée.

> Lorsque le **PAI** est rédigé, la directrice réunit avec les parents et le médecin de l'EN les personnes concernées par l'accueil de Félix : sa maîtresse, l'ATSEM, et les personnels de cantine, ainsi que le responsable de la mairie. Chacun prend connaissance du document et des mesures décrites. Le médecin de l'EN peut à cette occasion faire la démonstration de gestes spécifiques (auto-injection).

> Tous signent ce document, qui reste, avec la trousse d'urgence, accessible à l'école pour les personnes susceptibles d'intervenir.

> Ce **PAI** suivra Félix tout au long de sa scolarité en tant que de besoin. Ses parents devront informer des modifications éventuelles et veiller chaque année à ce que le nouvel enseignant de Félix en soit informé.



PPS

Projet personnalisé de scolarisation

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le PPS concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la MDPH s'est prononcée sur la situation de handicap.

LES OBJECTIFS DU PPS

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prend la forme d'un document écrit national. Il organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (article L-112-2 du CE).

- C'est **la feuille de route** du parcours de scolarisation de l'enfant en situation de handicap. Il « détermine et coordonne » les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève.
- C'est **un outil de suivi** qui court sur la totalité du parcours de scolarisation et fait l'objet d'un suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il est révisable au moins à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

LA PROCÉDURE

C'est la famille (ou le représentant légal) qui saisit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à partir du **formulaire Cerfa** afin de faire part de ses demandes et souhaits relatifs au parcours de formation de son enfant.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), qui regroupe les différents professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation, procède à l'évaluation de la situation de l'élève grâce au Geva-Sco première demande. **Cette EPE élabore ensuite le PPS puis le transmet** à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La CDAPH prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du projet personnalisé de scolarisation. Elle statue sur l'orientation des élèves : orientation en Clis, Ulis, ESMS et l'accompagnement...

CE QUE PERMET LE PPS

Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions. Il permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de prendre les décisions relatives à la scolarisation en matière d'orientation (Ulis, IME, Sessad...), de matériel pédagogique adapté et d'aide humaine. Il comporte les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.



À savoir :

L'enseignant référent

L'enseignant référent intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence.

- **Interlocuteur privilégié** des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé, il assure auprès d'eux une mission essentielle d'accueil et d'information.
- C'est l'enseignant référent qui **réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation (ESS)**. Il rédige les comptes rendus des réunions de ces équipes sous forme du Geva-Sco et en assure la diffusion auprès des parties concernées. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
- Il **favorise l'articulation entre les actions conduites** par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent.

Le Geva-Sco

Le Geva-Sco est un outil normalisé qui permet de collecter des informations sur l'élève, nécessaires à l'évaluation de ses besoins. Il est transmis à l'EPE par l'enseignant référent.

Deux documents Geva-Sco :

- le Geva-Sco première demande concerne les élèves qui n'ont pas encore de PPS, il est renseigné par les équipes éducatives au sein de l'établissement scolaire.
- le Geva-Sco réexamen concerne les élèves qui ont déjà un PPS, il est renseigné lors des équipes de suivi de la scolarisation réunies par l'enseignant référent.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le PPS est défini à [l'article D. 351-5 du code de l'éducation](#)



Sami a 5 ans, il est à l'école depuis la petite section et vient de rentrer en grande section de maternelle, il est porteur de trisomie 21.

> L'annonce du diagnostic est intervenue à sa naissance, depuis il bénéficie d'un suivi médical et paramédical. Sami est toujours content de retrouver sa classe, sa maîtresse et est très affectueux avec ses camarades, il a le contact facile et sa bonne humeur est contagieuse. Malgré cela, son développement psychomoteur est retardé ainsi que son langage, ses acquisitions se font plus lentement.

> Alors pour l'aider dans ses apprentissages, sa maîtresse adapte les exercices, elle n'hésite pas à lui répéter les consignes et à utiliser des supports visuels en lui accordant davantage de temps pour répondre.

> Sami progresse à son rythme, mais ses parents s'inquiètent pour son passage en cours préparatoire. Ils savent que leur fils va avoir des difficultés à apprendre à lire. Ils rencontrent la maîtresse qui partage leur inquiétude et propose une équipe éducative afin de préciser la nature des difficultés et les besoins de Sami.

> Suite à cette réunion, les parents de Sami décident de saisir la MDPH afin que l'équipe pluridisciplinaire évalue ses besoins pour élaborer un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

> L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH propose une orientation en Clis avec un accompagnement par un Sessad. Au vu des éléments fournis, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) valide cette proposition d'orientation pour Sami et envoie à ses parents une notification d'orientation. Sami est ravi, il est impatient de rencontrer la maîtresse de la Clis où il fera sa prochaine rentrée.



PAP

Le plan d'accompagnement personnalisé

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

LES OBJECTIFS DU PAP

Le plan d'accompagnement personnalisé est un document normalisé qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Il est rédigé sur la base d'un modèle national. Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et les enseignements suivis.

- _ C'est un **document écrit** qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève ;
- _ C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

LA PROCÉDURE

Proposition : il peut être proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe. Le directeur ou le chef d'établissement doit alors recueillir l'accord de la famille. Il peut également être demandé par la famille.

Constat des troubles : il est fait par le médecin scolaire, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés.

Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages.

Élaboration : le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés.

Mise en œuvre et suivi : la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.

CE QUE PERMET LE PAP

Le plan d'accompagnement personnalisé permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

À savoir :

- _ Le PAP se substitue au « PAI dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.
- _ Le plan d'accompagnement personnalisé ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), notamment l'orientation en dispositif collectif, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ou l'aide humaine. Le PAP ne permet donc pas de déroger au droit commun.
- _ L'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en œuvre du PAP.
- _ Si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE.



POUR ALLER PLUS LOIN

Le PAP est défini à [l'article D. 311-13 du code de l'éducation](#)



Paula a 7 ans ½ et cette année elle est en cours élémentaire 1^{ère} année.

> Paula aime bien aller à école, mais depuis son entrée en cours préparatoire, elle éprouve des difficultés en lecture. Paula lit très lentement, elle inverse ou confond des sons, oublie même des mots, ce qui la gêne dans la compréhension. Lorsqu'elle doit copier une phrase, là aussi, Paula confond, inverse, oublie des lettres, des syllabes ou des mots, parfois revient en arrière ou écrit deux fois la même chose.

> La maîtresse, accompagnée du médecin scolaire, rencontre ses parents qui sont d'accord pour qu'un bilan soit effectué par un professionnel compétent (orthophoniste, psychologue, psychomotricien...).

> Au vu des résultats des bilans réalisés, en particulier par l'orthophoniste, le médecin de l'éducation nationale fait alors le constat que les difficultés de Paula sont la conséquence d'un trouble des apprentissages, il donne un avis favorable à la mise œuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé (**PAP**), qui permet les aménagements et les adaptations pédagogiques dont Paula a besoin.

> Au regard de ses difficultés, la maîtresse propose de travailler avec Paula spécifiquement sur la combinatoire pendant que les autres élèves copient la poésie, elle fournit alors la poésie photocopiée à Paula qui pourra ainsi plus facilement l'apprendre.

> Après en avoir échangé au téléphone avec l'orthophoniste, la maîtresse décide également de fournir à Paula les textes de lecture et la poésie en police Arial 18, avec un interligne de 1,5 et une ligne surlignée sur deux.

> Elle rencontre les parents de Paula pour leur expliquer les adaptations qui sont nécessaires et, avec leur accord, les inscrit dans le document **PAP** en cochant les cases correspondantes.

> À la fin de l'année, lors d'une réunion de l'équipe éducative, un bilan de ces adaptations est réalisé pour savoir s'il est utile de les poursuivre l'an prochain.

> La famille informe qu'ils vont déménager durant les congés et que Paula va changer d'école à la rentrée. La maîtresse de Paula invite les parents à transmettre le **PAP** au nouvel enseignant de leur fille pour qu'il le renseigne à son tour.



PPRE

Programme personnalisé de réussite éducative

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le PPRE concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.

LES OBJECTIFS DU PPRE

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) prend la forme d'un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe par son ou ses enseignants, aux aides spécialisées ou complémentaires.

LA PROCÉDURE

Le PPRE est mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques. Le PPRE organise des actions ciblées sur des compétences précises, sur proposition des équipes enseignantes qui ont établi préalablement un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève.

Les actions conduites sont :

- _ élaborées par l'équipe pédagogique ;
- _ formalisées dans un document qui précise les objectifs, les ressources, les types d'actions, les échéances et les modalités d'évaluation ;
- _ discutées avec les représentants légaux ;
- _ présentées à l'élève ;
- _ mises en œuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.

Des enseignants spécialisés du Rased ou, le cas échéant, les professeurs en UPE2A, peuvent apporter leur concours à la mise en œuvre du PPRE.

Au collège ou au lycée, le professeur principal coordonne la mise en œuvre du PPRE après concertation de l'équipe.

CE QUE PERMET LE PPRE

Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.

Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Ce n'est donc pas en soi un dispositif.

À savoir :

Le PPRE concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement, il peut donc également être mis en place pour les élèves intellectuellement précoces en difficulté scolaire.





Zoé, 12 ans, est en cinquième.

- > Son enseignante de français remarque des problèmes récurrents pour enchaîner les idées. Afin de conforter ce constat, elle lui donne des phrases à remettre dans l'ordre pour reconstituer une histoire. Zoé ne réussit pas ; sa professeure lui demande de verbaliser ses choix et s'aperçoit que Zoé comprend mal comment les phrases s'ensuivent logiquement.
- > Lors d'échanges avec l'équipe pédagogique de la classe, qui confirme le constat, la professeure propose à ses collègues d'être attentifs à cette difficulté.
- > Son professeur principal décide alors de rédiger un document qui récapitule et organise les actions communes de l'équipe pédagogique mises en place dans la classe pour aider Zoé sur ce point : c'est le **PPRE**. Ce document informe la famille des modalités retenues pour une durée initiale de trois semaines.
- > À chaque début de séance en mathématiques, Zoé rédige une consigne permettant la construction d'une figure géométrique qui lui a été distribuée. Le professeur la commente avec elle. L'enseignant d'EPS lui demande aussi fréquemment de formuler à l'oral les tâches successives que les élèves ont à faire. Dans le même temps, sa professeure de français lui fait régulièrement travailler l'organisation dans un texte à l'aide de supports différents.
- > Zoé construit alors progressivement avec son enseignante une fiche méthodologique qu'elle pourra utiliser dans d'autres disciplines. Tous les enseignants prennent soin de suivre de façon particulière les écrits de Zoé pour lui signaler d'éventuelles erreurs d'enchaînement et profitent des activités menées en classe pour l'entraîner.
- > À l'issue des trois semaines, les professeurs constatent une amélioration dans l'enchaînement des idées.
- > Si les progrès sont suffisamment consolidés, le **PPRE** peut être suspendu. L'équipe reste cependant vigilante sur ce point. Si ces progrès semblent trop fragiles, le **PPRE** peut être prolongé.





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE



Lexique des aides

Voici une sélection de termes ayant trait à l'aide.
Des définitions existent pour une majorité d'entre eux dans des textes ministériels.

- Equipe pédagogique/équipe éducative/équipe de suivi de scolarisation
- Réunion de synthèse/réunion de concertation
- Soutien
- Accompagnement à la scolarité
- Remédiation/rattrapage
- Etayage
- Pédagogie différenciée
- Pédagogie différenciée/Différenciation
- Personnalisation/Différenciation/Individualisation/Individuation
- Les projets personnalisés : PPRE, PAI, PAS, PPS (les différences)
- Programme/Projet
- Evaluation
- Evaluation/Validation
- Compétence/Domaine/Item
- Grilles de références

EQUIPE PEDAGOGIQUE / EQUIPE EDUCATIVE / EQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION

L'équipe pédagogique

« Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. »¹

L'équipe éducative

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, la psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »²

L'équipe de suivi de scolarisation

Tant qu'un élève porteur de handicap n'a pas de PPS, l'équipe garde le nom d'équipe éducative ; lorsque l'élève bénéficie d'un PPS, l'équipe éducative prend le nom d'« équipe de suivi de scolarisation »³.

REUNION DE SYNTHESE/REUNION DE CONCERTATION

La réunion de concertation n'a pas, au contraire des différentes structures citées, une existence réglementaire très précise parce que le terme de *concertation* peut être appliqué à toute réunion pédagogique. Ainsi, les réunions des conseils de maîtres et de cycle sont-elles des réunions de concertation.

Cependant, le terme de concertation est utilisé précisément pour les aides, notamment concernant le RASED.

La réunion de synthèse

La réunion de synthèse concerne des élèves relevant d'établissements spécialisés, établissements ou

¹ Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, « Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires », BO n° 39 du 25 octobre 1990, modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, « Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école », BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) : <http://eduscol.education.fr/cid48218/decret-n-90-788-du-6-septembre-1990.html>

² Idem.

³ Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation, BO n° 32 du 7 septembre 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>



services médico-sociaux ou de santé. Par exemple, peuvent participer aux réunions de synthèse : les psychologues scolaires, les enseignants de CLIS⁴, les enseignants ayant un élève bénéficiant d'un PPS ou de soins extérieurs à l'école.

D'ailleurs, des enseignants spécialisés de l'éducation nationale exercent dans les établissements spécialisés et participent par conséquent à « des réunions de coordination et de synthèse qui permettent aux maîtres et personnels concernés de confronter leurs observations et de décider en commun de l'orientation des mesures éducatives. Ces réunions assurent, par la pratique d'un travail multidisciplinaire, la pleine efficacité des actions pédagogiques, médicales, psychologiques et de rééducation menées au sein des classes et établissements d'éducation spéciale. »⁵

La réunion d'équipe éducative peut équivaloir à une réunion de synthèse : c'est le cas des réunions que le directeur organise à l'école et qui incluent des personnels spécialisés ; ces réunions ont une fonction explicite de « réunions de synthèse des équipes éducatives »⁶.

La réunion de concertation

Le terme de **synthèse** qui apparaissait dans la circulaire relative aux RASED de 2002⁷ a disparu dans la dernière circulaire en vigueur⁸ au profit du terme de **concertation**.

C'est également l'expression **réunion de concertation** qui figure dans le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré (l'enseignant spécialisé « sait analyser une demande d'aide et participe au choix du type d'aide en réunion de concertation »)⁹.

Les réunions de concertation concernent par conséquent les élèves en difficulté pris en charge par les maîtres des classes et du RASED. Les réunions régulières internes du RASED sont donc des réunions de concertation et non de synthèse.

Les réunions concernant l'aide personnalisée prises sur les 60h font également partie des réunions de concertation¹⁰.

SOUTIEN

Ce terme apparaît dans une loi de 1975 (dite **loi Haby**), indiquant que « dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés » (voir pages précédentes les modalités).

Le terme de soutien a parfois cours hors temps scolaire pour des activités d'aide aux devoirs dans les associations, alors qu'il est utilisé officiellement de façon plus restrictive en distinguant soutien scolaire et accompagnement à la scolarité. En effet, des définitions cadrent simultanément le rôle de l'Ecole et de ses partenaires, situant le soutien scolaire **à l'école** : le soutien scolaire « est dispensé dans le cadre et dans le temps scolaire, par des enseignants, à des élèves qui, provisoirement, ou sur une plus longue durée, ont besoin d'une aide personnelle ; le soutien peut prendre la forme de l'aide individualisée, de la remédiation, du tutorat, voire prendre place dans

⁴ Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS), BO n° 31 du 27 août 2009 : « Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de la CLIS avec les établissements ou services médico-sociaux ou les établissements de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l'enseignant de la CLIS puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves. » : <http://www.education.gouv.fr/cid42618/mene0915406c.html>

⁵ Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation, BO n° 18 du 2 mai 1974 : http://dcalin.fr/textoff/services_ais_1974.html

⁶ Expression employée dans le cahier des charges de la formation des enseignants spécialisés, circulaire n° 2004-026 du 10 février 2004 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée destinée aux enseignants du premier et du second degrés préparant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), BO spécial n° 4 du 26 février 2004 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/spécial4/MENE0400234C.htm>

⁷ « Un temps équivalent en moyenne à trois heures par semaine est réservé aux activités de coordination et de synthèse pour tous les personnels des RASED. », circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré, BO n° 19 du 9 mai 2002 : <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020409/MENE0201158C.htm>

⁸ Un temps de concertation propre au réseau, permet « une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires », circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009, BO n° 31 du 27 août 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire : <http://www.education.gouv.fr:8005/cid42619/mene0915410c.html>

⁹ Référentiel des compétences de l'enseignant spécialisé, voir ci-dessus note 6 les références précises : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/spécial4/MENE0400234C.htm>

¹⁰ Les 60 heures consacrées annuellement à l'aide personnalisée comprennent « lorsque cela s'avère indispensable, le temps proportionné nécessaire à son organisation en complément des 24 heures déjà consacrées par chaque équipe pédagogique à la concertation. » (Note ministérielle du 5 juin 2009 relative à la mise en œuvre de l'aide individualisée dans les écoles primaires à la rentrée 2009 : <http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/spip.php?article1656>)



le cadre des études au collège. »¹¹

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

L'accompagnement à la scolarité désigne « l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'Ecole, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Ces actions, qui ont lieu en dehors des temps de l'Ecole, sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire. Ces deux champs d'intervention, complémentaires, à vocation éducative, contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et à de meilleures chances de succès à l'Ecole. »¹²

REMIEDIATION/RATTRAPAGE

Des distinctions là aussi officielles : La "remédiation" doit être distinguée du "rattrapage", qui consiste en une remise à niveau des connaissances. », tandis que la remédiation consiste en une « mise en œuvre des moyens permettant de résoudre des difficultés d'apprentissage repérées au cours d'une évaluation. »¹³

ETAYAGE

La notion d'étayage renvoie à la théorie de l'américain Jerome Bruner concernant l'intervention de l'adulte dans l'apprentissage de l'enfant, et caractérisant le soutien temporaire dans l'activité. L'étayage, lié au concept de « zone proximale de développement »¹⁴, est défini comme « l'ensemble des interactions d'assistance de l'adulte permettant à l'enfant d'apprendre à organiser ses conduites afin de pouvoir résoudre seul un problème qu'il ne savait pas résoudre au départ. »¹⁵

J. Bruner attribue six fonctions à l'étayage :

Fonctions de l'étayage :	elle consiste pour l'enseignant à...
L'enrôlement :	susciter l'adhésion de l'enfant aux exigences de la tâche.
La réduction des degrés de liberté :	à simplifier la tâche en réduisant la difficulté du processus de résolution.
Le maintien de l'orientation :	faire en sorte que l'enfant ne change pas d'objectif durant la résolution de la tâche et qu'il conserve le but initialement fixé.
La signalisation des caractéristiques déterminantes :	faire prendre conscience à l'enfant des écarts qui existent entre ce que l'élève réalise et ce qu'il voudrait réaliser.
Le contrôle de la frustration :	essayer de maintenir l'intérêt et la motivation de l'élève en utilisant divers moyens et en se prémunissant d'une trop grande dépendance.
La démonstration ou présentation des modèles de solutions :	présenter sous une forme « stylisée » la solution de l'élève, pour que l'élève tente de l'imiter en retour sous la forme appropriée.

PEDAGOGIE DIFFERENCIEE

André de Peretti affirme depuis longtemps que « la pédagogie différenciée est une méthodologie d'enseignement et non une pédagogie ».

Louis Legrand la définissait comme « l'ensemble des actions et des méthodes diverses susceptibles de répondre aux besoins des apprenants ».

Eric Battut et Daniel Bensimhon insistent sur son aspect varié : elle « propose une large palette de démarches et procédés, dans un cadre très souple, pour que les élèves apprennent un ensemble de savoirs et de savoir-faire commun à tous ».

¹¹ Guide de l'accompagnement à la scolarité (interministériel), 2001 :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Guide.pdf>

¹² Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, 2001 :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_1_.pdf

¹³ Liste du 16 juin 2007 relative au vocabulaire de l'éducation établi par la commission générale de terminologie et de néologie, BO n° 33 du 21 septembre 2007 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/33/CTNX0710380K.htm>

¹⁴ La zone proximale de développement (ZPD) est un concept issu du travail de Lev Vygotski, psychologue russe du début du siècle découvert dans les années 60.

¹⁵ Jerome S. Bruner, *Le développement de l'enfant : savoir faire, savoir dire*, PUF, coll. « Psychologie d'aujourd'hui », 1983.



PEDAGOGIE DIFFERENCIEE/DIFFERENCIATION PEDAGOGIQUE

Pour ces deux expressions souvent synonymes, Jean-Pierre Astolfi avait introduit une distinction :
 - « L'expression "pédagogie différenciée" renvoie à l'idée d'une méthode nouvelle s'inscrivant dans la suite de celles qui l'ont précédée (pédagogie non directive, pédagogie par objectifs, pédagogie audiovisuelle, pédagogie des petits groupes, etc.) et prétendant à leur succession. Elle rentre ainsi dans le jeu des modes successives en pédagogie et risque, du coup, d'être vite remplacée par la mode suivante ! »

- « La "différenciation pédagogique" suggère plutôt la mobilisation d'une diversité de méthodologies disponibles, afin d'optimiser les prises de décisions des enseignants. Davantage qu'une méthode, cela évoque une attitude pour mieux gérer de façon calculée un ensemble de ressources. »¹⁶

PERSONNALISATION/DIFFÉRENCIATION/INDIVIDUALISATION/INDIVIDUATION

« PERSONNALISER renvoie au processus qui prend en compte la dimension de la personne et de sa singularité tandis que DIFFÉRENCIER et INDIVIDUALISER sont des modes d'organisation pédagogique facilitant la mise en œuvre de cette attention portée à la personne de l'élève, de l'enfant. »¹⁷

<p>La personnalisation</p> <p>« La personnalisation est considérée comme un processus. Celui-ci recouvre des démarches qui prennent en compte chaque enfant en tant que personne. Les démarches de personnalisation dans l'école ou hors l'école, mettent en œuvre des situations éducatives qui contribuent à la construction de l'enfant, de l'élève en tant que sujet. Elles visent le développement de sa personnalité et de son identité. Elles prennent en compte l'expérience, les aptitudes, les manières d'agir, les acquis, les besoins, les aspirations. Elles contribuent également au développement de l'autonomie de l'enfant pour lui permettre d'apprendre dans des contextes divers avec entre autres, la capacité à comprendre ce qu'on attend de lui, la capacité à se situer, à identifier et à faire évoluer ses modes de pensée et ses méthodes de travail ainsi que la mise en œuvre de stratégies efficaces. Il y a en permanence une dynamique de construction et d'ajustements dans une perspective de progression de l'enfant qui apprend. Cette dynamique se développe dans un cadre de référence commun à l'ensemble des enfants. C'est dans ce cadre que l'enfant se construit en tant que membre d'une collectivité mais aussi en tant que personne distincte des membres de cette communauté. »</p>
<p>L'individuation</p> <p>La personnalisation est en fait au cœur d'un double processus, un processus dit « d'individuation » (accès à une plus grande autonomie, responsabilisation, estime de soi, enrichissement de ses savoirs et de ses compétences, sentiment d'accomplissement personnel,) et un processus de socialisation (développement de la coopération et de la solidarité entre les individus...). »</p>
<p>La différenciation, l'individualisation, le travail individualisé</p> <p>« La différenciation et l'individualisation sont des modes d'organisation pédagogiques permettant la mise en œuvre du processus de personnalisation. Ainsi la différenciation de la pédagogie, ou pédagogie différenciée, « met en œuvre un cadre souple où les apprentissages sont suffisamment explicités et diversifiés pour que les élèves puissent travailler selon leurs propres itinéraires d'appropriation tout en restant dans une démarche collective d'enseignement des savoirs et savoir-faire communs exigés » (Halina Przesmycki, <i>La pédagogie différenciée</i>, Hachette éducation, 2008). Autrement dit, l'enseignant gère le temps scolaire en alternant des moments de travail avec l'ensemble du groupe classe, des moments de travail en sous-groupes et des moments de travail individualisé. Pour ce qui concerne l'individualisation, il s'agit d'un mode d'organisation pédagogique dans lequel l'élève travaille de manière individualisée, en fonction de ses acquis et de ses besoins, avec l'aide d'un plan de travail et des consignes lui permettant d'effectuer les tâches scolaires en autonomie, pendant un temps donné, avec si nécessaire des ressources qui lui sont fournies ou qu'il va chercher. L'enseignant intervient en appui, explicite, conseille... Le travail individualisé est fréquemment utilisé en pédagogie différenciée, c'est aussi une modalité complémentaire du travail en groupe classe. »</p>

LES PROJETS PERSONNALISES : PPRE, PAI, PAS, PPS (LES DIFFERENCES)

¹⁶ « La pédagogie différenciée ou mieux : la différenciation de la différenciation ! », *Modulo*, n°9, 1998 : <http://maths.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article150>

¹⁷ Ces définitions sont extraites du livret *Repères : personnalisation des parcours et des situations d'apprentissage*, INRP, 2008 : <http://cas.inrp.fr/CAS/documents/livrets-individualisation>



Le PPRE

⇒ Le PPRE est un document de communication :

« Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève. »¹⁸

⇒ Le PPRE est souple :

« Le PPRE est constitué d'actions qui ciblent des connaissances et des compétences précises. C'est un programme adapté aux besoins de chaque élève, qui s'appuie sur les compétences acquises. Il est en outre modulable : son contenu et son intensité évoluent en fonction de l'élève concerné. Il est enfin temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès. »¹⁹

⇒ Pour chaque élève concerné, un document clairement organisé présente le plan coordonné d'actions que constitue le PPRE. Le document, rédigé par les enseignants, précise :

- la situation de l'élève ;
- les objectifs de fin de cycle sur lesquels seront basés les bilans individuels ;
- les objectifs à court terme liés à l'action d'aide identifiée ;
- le descriptif de cette action ainsi que les indicateurs d'évaluation qui y sont associés ;
- l'échéancier des aides et des bilans intermédiaires ;
- et, enfin, les points de vue de l'enfant et de sa famille.

Ce document devra présenter l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus.

Il est conçu pour être lisible par tous. Il est signé par les parents ou le représentant légal.

L'équipe pédagogique y adjoint tout support de travail complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Sa mise en œuvre est assortie d'un système d'évaluation permettant de dresser un état précis des compétences acquises par l'élève au regard des objectifs à atteindre à la fin du cycle et de les situer au regard des exigences du socle commun.

⇒ Les aides sont mises en œuvre par une équipe pédagogique dont le premier acteur est le maître de la classe. Les enseignants spécialisés du RASED de la circonscription, les maîtres de CLIN, ainsi que, le cas échéant, les maîtres surnuméraires sont également appelés à apporter leur concours à la mise en œuvre des PPRE. L'appui des assistants d'éducation et des emplois vie scolaire peut également être sollicité.

⇒ Le directeur d'école, « garant de la pertinence du dispositif », prend en charge, avec l'enseignant de la classe, les relations avec la famille.

Le projet d'aide spécialisée

⇒ Dans tous les cas, mis en place par le maître chargé de l'aide à dominante pédagogique ou à dominante rééducative, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit²⁰.

Ce document précise :

- les objectifs visés ;
- la démarche envisagée ;
- une estimation de la durée de l'action ;
- les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre ;
- la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe.²¹

⇒ « Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant ».

Le PAI (projet d'accueil individualisé)

Il concerne certains enfants malades :

¹⁸ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, BO n° 31 du 1er septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>

¹⁹ Circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège, BO n° 31 du 31 août 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm> ; tous les éléments qui suivent sont extraits de cette circulaire.

²⁰ « Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. », circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire, BO n° 31 du 27 août 2009 : <http://www.education.gouv.fr:8005/cid42619/mene0915410c.html>

²¹ Une autre référence réglementaire figure dans le référentiel professionnel commun à tout enseignant spécialisé (premier et second de degré) qui, pour élaborer le projet d'aide spécialisée ou d'enseignement adapté, « en définit les objectifs et les stratégies, l'articule aux actions pédagogiques, aux projets institutionnels (de classe, de cycle, d'école) » et aux projets des partenaires »²¹ (circulaire n° 2004-026 du 10 février, BO spécial n° 4 du 26 février 2004 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/special4/MENE0400234C.htm>)



- « Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. »
- « Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. »
- « Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. »
- « Sont notamment précisés les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités. »²²

A Paris, un PAI projet d'accueil individualisé non médicalisé peut être mis en place dans les cas suivants ²³ :

- pour organiser une scolarisation qui ne nécessite pas des moyens relevant de la MDPH ;
- lorsqu'une évolution est en cours quant à la reconnaissance d'un handicap, dans la perspective d'un PPS ;
- lorsqu'est exprimé un refus de toute intervention extérieure : dans ce cas, le PAI peut constituer une étape de la prise en charge.

Le PAI dit « élargi » peut être un instrument utile dans ces cas.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Il a succédé au PIIS (projet individualisé d'intégration scolaire) dont la CCPE²⁴ (qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2006) était garante. Il est défini par une loi, des décrets, des circulaires :

Une loi²⁵

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant handicapé un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation prévu dans le code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées, avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

Un décret sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école²⁶:

Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH à partir des propositions de la famille, et des équipes pédagogique, éducative et thérapeutique ; il aboutit à des mesures effectivement mises en œuvre. Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Suivant la nature ou la spécificité des besoins, diverses interventions peuvent être prévues dans le PPS : celles des maîtres des classes fréquentées par l'élève, celles des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou celles de spécialistes extérieurs à l'école.

Un décret sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap²⁷

Si l'équipe éducative d'une école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école. Si les parents, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec les parents. L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant, à la demande de ses parents, et après avoir pris connaissance de son projet de formation, élément du projet de vie. Avant décision de la commission (la CDA, la commission des droits et de l'autonomie), le projet personnalisé de scolarisation est transmis aux parents.

²² « Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période », circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, BO n° 34 du 18 septembre 2003 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

²³ Circulaire académique du 17 décembre 2007 : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/pdf/Circulaire_PAI.pdf et le formulaire correspondant : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/doc/PAI_Modele_de_reference_18B.doc

²⁴ Commission de Circonscription de l'enseignement Préélémentaire et Élémentaire.

²⁵ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

²⁶ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/mene0501635d.htm>

²⁷ Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005, BO n° 10 du 9 mars 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/10/MENE0502666D.htm>

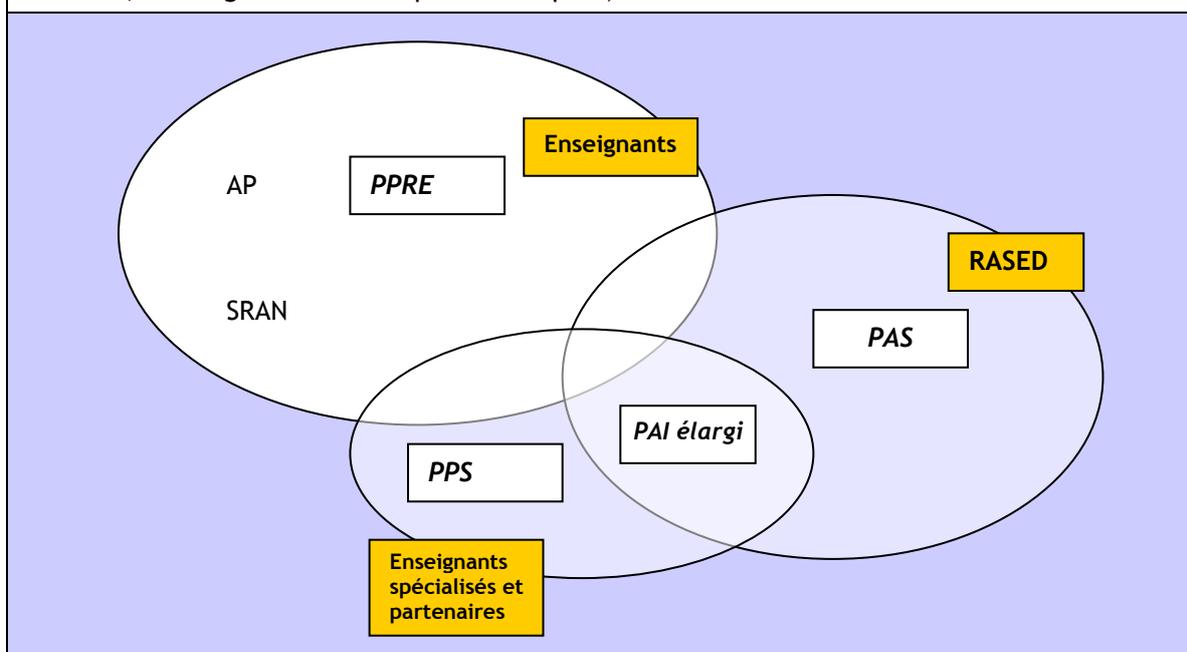


Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap.
Si nécessaire, le projet personnalisé de scolarisation est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

*Il est enfin défini par une circulaire relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation qui reprend ces différents éléments.*²⁸

Pour résumer et visualiser les dispositifs :

- ⇒ Les éléments du **PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)** : aide en classe, aide personnalisée (AP), stages de remise à niveau (SRAN)
- ⇒ Le **projet d'aide spécialisée en relation avec la classe (PAS)**
- ⇒ Le **PAI élargi (projet d'accueil individualisé non médicalisé)** : organise des aménagements légers de la scolarité, et concerne notamment les troubles des apprentissages et les troubles spécifiques du langage (TSL) ; il peut concerner des élèves en situation de handicap non reconnu.
- ⇒ Le **PPS (projet personnalisé de scolarisation)** permet des aménagements importants de la scolarité (accompagnement par un AVS, par un service ou un établissement médico-social ou sanitaire, aménagement de l'emploi du temps ...)



Cette articulation des dispositifs en système permet la prise en compte d'une typologie des difficultés et offre un choix d'actions parmi des dispositifs variés.

Chacun de ces dispositifs peut être articulé avec l'accompagnement à la scolarité (hors temps scolaire).

²⁸ Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006, BO n° 32 du 7 septembre 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>



PROGRAMME/PROJET

Le **PPRE** (programme personnalisé de réussite éducative) est un programme, le **PAS** (projet d'aide spécialisé) est un projet. Lorsque l'on examine leur définition, leur déclinaison, on constate les très grandes ressemblances.

On trouve des distinctions contradictoires dans les interprétations : « un **programme** est le détail des mesures à prendre pour arriver à mettre en place un **projet** » ou bien « un **projet** peut faire partie d'un ensemble plus complexe, appelé **programme** ».

Si l'on s'en tient à la définition du PPRE dans un décret ministériel, le **programme définit un projet** :

« À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève. »²⁹

L'on peut donc se sentir autorisé à considérer comme synonymes les deux mots, avec une exigence de précision sur la mise en œuvre dans les deux cas pour l'élève.

EVALUATION

Évaluation diagnostique
<i>« Évaluation intervenant au début, voire au cours d'un apprentissage ou d'une formation, qui permet de repérer et d'identifier les difficultés rencontrées par l'élève ou l'étudiant afin d'y apporter des réponses pédagogiques adaptées. »</i>
Évaluation formative
<i>« Évaluation intervenant au cours d'un apprentissage ou d'une formation, qui permet à l'élève ou à l'étudiant de prendre conscience de ses acquis et des difficultés rencontrées, et de découvrir par lui-même les moyens de progresser. »</i>
Évaluation sommative
<i>« Évaluation intervenant au terme d'un processus d'apprentissage ou de formation afin de mesurer les acquis de l'élève ou de l'étudiant. »</i>
Évaluation certificative
<i>« Évaluation sommative sanctionnée par la délivrance d'une attestation. »³⁰</i>

EVALUATION/VALIDATION³¹

Évaluer... c'est :	Valider... c'est :
- donner une valeur graduée (8/20, 13/20, en cours d'acquisition / acquis / expert...)	- une déclaration binaire (oui/non)
- un acte le plus souvent individuel d'un enseignant	- la décision collégiale de l'équipe
- un acte pédagogique	- un acte institutionnel
- un acte renouvelable, évolutif , qui se pratique dans le cadre habituel des enseignements	- un acte définitif : une compétence validée le reste

²⁹ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, *BO* n° 31 du 1er septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>

³⁰ Ce vocabulaire de l'éducation a été défini par la commission générale de terminologie et de néologie et publié au *BO* n° 33 du 21 septembre 2007 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/33/CTNX0710380K.htm>

³¹ Le vocabulaire est unifié dans le diaporama destiné aux enseignants : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/ppt/livret_personnel_de_comp_tences_-_diaporama_enseignants_-_juillet_2010.ppt



COMPÉTENCE/DOMAINE/ITEM

Un vocabulaire commun est défini pour les attestations de fin de cycle³² : chacune des sept **compétences** du socle commun de connaissances et de compétences est structurée en **domaines**, eux-mêmes déclinés en **items** : « *les items désignent les connaissances, capacités ou attitudes qui se combinent pour constituer les compétences.* »

Cette distinction est présente dans le livret personnel de compétences (le livret correspondant au socle commun de connaissances et de compétences) et définie dans la circulaire qui le concerne³³.

Voici une illustration en mathématiques :

Palier	Palier 1 : fin de cycle 2 - Palier 2 : fin de cycle 3	
Compétence :	au palier 1 (c'est-à-dire en fin de CE1), la compétence 3, qui est l'une des 7 compétences du socle commun de connaissances et de compétences, est ainsi intitulée : « Les principaux éléments de mathématiques »	
	Domaines	Item (un exemple par domaine)
	NOMBRES ET CALCUL	Utiliser les fonctions de base de la calculatrice
	GÉOMÉTRIE	Reconnaître, nommer et décrire les figures planes et les solides
	GRANDEURS ET MESURES	Résoudre des problèmes de longueur et de masse
	ORGANISATION ET GESTION DE DONNÉES	Organiser les données d'un énoncé

GRILLES DE REFERENCES

- « Elles explicitent les items du livret personnel de compétences et précisent les exigences à chaque niveau de validation. Elles fournissent également des indications pour l'évaluation des compétences. »³⁴

- « Les grilles de référence³⁵, propres à chacune des sept compétences, fournissent des précisions sur ce qui est attendu. »

- « Les grilles de références constituent un outil pédagogique au service de l'évaluation des élèves à chacun des paliers du socle commun de connaissances et de compétences. »³⁶

³² L'attestation de palier 1 porte sur trois compétences : la compétence 1 « Maîtrise de la langue française », la compétence 3 « Principaux éléments de mathématiques », la compétence 6 « Compétences sociales et civiques ». Les attestations des paliers 2 et 3 font état des sept compétences qui constituent le socle commun.

³³ Ces définitions apparaissent dans la circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, BO n° 27 du 8 juillet 2010 : <http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html>

³⁴ Eduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23228-cid53126/grilles-de-references-socle-commun.html>

³⁵ La première mention de ces grilles apparaît avec le mot « référence » au singulier dans la circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, BO n° 27 du 8 juillet 2010 :

<http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html>

³⁶ Introduction des documents intitulés *Grilles de références pour l'évaluation et la validation des compétences du socle commun* (un document par palier, mises en ligne pour l'école en janvier 2011) :

- pour le palier 1 : http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/99/7/Socle-Grilles-de-reference-palier2_166997.pdf

- pour le palier 2 : http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/99/5/Socle-Grilles-de-reference-palier1_166995.pdf



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

NOR : MENH1604699D

Publics concernés : les personnels enseignants du premier degré.

Objet : obligations de services des personnels enseignants du premier degré.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise le contenu des 108 heures annuelles de service, en y ajoutant les activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école.

Le décret vise également à reconnaître la spécificité des missions et les obligations de service particulières des personnels en établissements pénitentiaires, ainsi que le principe des allègements de service.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 436 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 16 juin 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé du décret du 30 juillet 2008 susvisé, après les mots : « relatif aux obligations de service » sont insérés les mots : « et aux missions ».

Art. 2. – L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

« 1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;

« 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »

Art. 3. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I. – Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1^{er} sont réparties de la manière suivante :

« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

« 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

« 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.



« II. – Le contenu des activités et missions définies au I est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du même code.

« III. – Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves. »

Art. 4. – Après l'article 3-1 du même décret, il est inséré un article 3-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1-1.* – Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus d'assurer, sur trente-six semaines :

« 1° Un service d'enseignement de vingt et une heures hebdomadaires ;

« 2° Trois heures hebdomadaires forfaitaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles forfaitaires, notamment consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues.

« Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures. »

Art. 5. – Après l'article 3-2 du même décret, il est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :

« *Art. 3-3.* – Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

« Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de la moitié à la totalité de leurs obligations de service définies à l'article 1^{er}. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction des conditions d'exercice de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 6. – La deuxième phrase du II de l'article 4 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe pour les enseignants nommés pour exercer la fonction de maître formateur :

« 1° Les conditions et modalités de détermination de ces allègements, en fonction des conditions d'exercice des activités qui leur sont confiées ;

« 2° Le contenu adapté des activités et missions définies au I de l'article 2. »

Art. 7. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*



Organisation du service des enseignants du premier degré

Personnels enseignants du premier degré

Obligations de service

NOR : MENH1303000C

circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013

MEN - DGRH B1-3 – DGESCO A1-B3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2010-081 du 2 juin 2010 qui est abrogée.

Le cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles est défini par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

I - Organisation du service des enseignants du premier degré

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire retenue en application des dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

A) Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

B) Les cent-huit heures annuelles de service se répartissent, conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 précité, de la manière suivante :

1. Soixante heures consacrées :

- à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités complémentaires est de

36 heures ;

- et à un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de

maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures.

2. Vingt-quatre heures forfaitaires consacrées :

- à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;
- à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ;
- aux relations avec les parents ;
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

3. Dix-huit heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue. Les actions de formation continue doivent représenter au moins la moitié des dix-huit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques.

4. Six heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité au moins équivalente. Le relevé de conclusions de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre. Une copie du relevé est adressée à l'inspecteur de la circonscription et, pour ce qui est des réunions du conseil d'école, au maire de la commune.

L'organisation des cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus fait l'objet d'un tableau de service qui est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

II - Particularités concernant les obligations de service des enseignants du premier degré

1. Compléments de temps partiel et postes fractionnés

Le service d'un enseignant exerçant à l'année dans plusieurs écoles doit comporter le même temps d'enseignement devant élève que celui de tout autre enseignant à temps complet ainsi que les cent-huit heures de service complémentaire se déclinant dans les quatre composantes rappelées ci-dessus. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure. Par exemple, s'il assure son service en complément de deux enseignants à mi-temps, il effectuera deux fois trente heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent dans les conditions et selon les modalités fixées au 1.

2. Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

Ils adressent un décompte régulier de ces heures à l'inspecteur de circonscription.

3. Service des maîtres formateurs

Dans le cadre de leur service, les maîtres formateurs consacrent :

- vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale afin de participer aux actions de formation, d'animation et d'accompagnement des stagiaires ou des étudiants. Ces activités pourront se dérouler dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de conventions ;

- deux heures à leur documentation et à leur information personnelles sur les problèmes de formation des maîtres ;

- une heure en moyenne hebdomadaire sur l'année (soit trente-six heures annuelles) permettant d'assurer les activités visées au I ci-dessus selon la répartition horaire suivante : vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre l'école et le collège et à la préparation des travaux du conseil école-collège ainsi qu'à la participation à ce conseil, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; six heures d'animation pédagogique et d'activités de formateurs ; six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.

4. Service des directeurs d'école

Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent, notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au I.

À ce titre, ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de soixante heures prévu au IB.1. Cet allègement sera précisé dans une circulaire ultérieure.

5. Services des enseignants spécialisés chargés d'une classe pour l'inclusion scolaire (Clis) ou d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)

Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une Clis ou d'un Rased à la

concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Préparer et mener une réunion parents-professeurs

Argumentaire

Les rencontres parents-professeurs sont rares. D'après les textes officiels, deux réunions minimum par an et par classe doivent être organisées (LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE C. n° 2006-137 du 25-8-2006). Il ne faut donc pas les manquer.

Des réunions pour préparer à une classe de découverte ou un projet spécifique sont également nécessaires au cours de l'année.

Les quelques conseils dispensés ici permettront de mener à bien cette étape, sans stress ni cafouillage.

La réunion de début d'année intervient une à deux semaines, voire un mois après la rentrée au plus tard.

Elle est un **rendez-vous capital** et il est indispensable que tous les parents y assistent. C'est pourquoi il est nécessaire d'avertir les familles de la date retenue dès les premiers jours de classe et de bien vérifier que l'information a été transmise.

L'intervention du directeur, de la directrice

Présentation de l'équipe, des temps forts, du règlement intérieur

Généralement, la réunion en classe est précédée d'une intervention du directeur ou de la directrice de l'école* qui se présente et présente nommément :

- les enseignants de toutes les classes, les Atsem, assistants d'éducation,
- l'équipe éducative le cas échéant (le ou la psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés, etc.).

Les informations d'usage :

- Règlement intérieur, horaires, cantines, prises de RDV avec les parents, études...
- Activités pratiquées à l'école dans le cadre scolaire et périscolaire (aide aux devoirs, ateliers, bibliothèque).
- Spécificités de l'école (zone d'éducation prioritaire, classes d'intégration scolaire) ; le cas échéant les moyens supplémentaires alloués.
- Les rendez-vous de l'année : les réunions prévues, les fêtes de milieu et/ou de fin d'année et la participation attendue des parents pour les préparer.

Il est bienvenu de distribuer aux parents une présentation de l'école comportant les noms et éventuellement photos de tous les intervenants qui y travaillent, l'adresse du site internet, les numéros de téléphone de l'école, des services municipaux chargés des affaires scolaires, etc.

Enfin, le (la) directeur(ice) rappelle qu'il/elle est l'interlocuteur(ice) pour ce qui concerne les questions administratives : règlements de cantine, retour des formulaires administratifs, attestation d'assurance, etc.

Projet d'école

Les objectifs pédagogiques, les moyens mis en œuvre, les actions réalisées et à venir.

Les interventions extérieures dans le cadre de ce projet.

Conseil d'école

Qu'est-ce que c'est ? Qui y participe ?

C'est l'occasion d'introduire le rôle des délégués de parents d'élèves, de donner les dates des élections ou de présenter les parents délégués si la réunion a lieu plus tard.

La réunion de parents en classe

J – 2 / J – 1

Rappeler la date la semaine qui précède la réunion et, si possible, donner un ordre du jour (les points qui seront abordés).

Le jour même, ou la veille, préparer la classe en disposant les chaises et les tables afin que tous les parents voient l'enseignant(e) et que les parents **se voient** entre eux.

La disposition d'une classe ordinaire ne convient pas à la réunion de parents.

Aménager un coin pour les enfants qui n'ont pas pu rester chez eux.



Préparer un petit compte rendu synthétique de l'intervention (les points abordés, les conseils, les horaires, les dates de sorties prévues, etc.). Y faire figurer une adresse mél ou un numéro de téléphone (indiquer les horaires) pour que les parents puissent correspondre avec l'enseignant en cas de besoin.

Le jour même

Accueil

Faire s'asseoir les parents et attendre que tout le monde soit arrivé pour commencer. Relever les parents absents pour leur transmettre un compte rendu par la suite.

Présentation

Se présenter : cette formalité a son importance car les parents sont désireux de connaître la personne qui s'occupe de leur enfant. Il peut être intéressant d'évoquer son parcours professionnel (dans ou en dehors de l'éducation nationale), sa formation, éventuellement ses centres d'intérêt, notamment s'ils sont exploités dans le cadre d'une pratique de classe.

Demander aux parents de se présenter. Cette démarche n'est pas toujours suivie mais il est important que l'enseignant connaisse les parents et que les parents entre eux se reconnaissent !

Présenter la classe, sa composition, les personnes référentes (Atsem, assistant d'éducation).

S'il s'agit de parents nouveaux (petite section de maternelle ou CP), on peut envisager une visite finale des locaux (réfectoire, sanitaires, salle de sport, cour, etc.).

Informations

Emploi du temps

La journée type, la semaine type (quand ont lieu le sport, la musique, les arts plastiques, préciser si ces activités sont conduites par des intervenants extérieurs).

Programme

Expliquer brièvement ce qu'est un « cycle », en quoi consiste le « socle commun de connaissances et de compétences » et ce que l'on attend des élèves selon le cycle et la classe. N'utiliser le « vocabulaire pédagogique » des textes officiels présentant les compétences à acquérir qu'accompagné d'explications et de commentaires (les parents ne sortent pas de l'IUFM !). Une fois les objectifs de l'année présentés, développer les méthodes pratiquées dans la classe, notamment en cas de double ou de triple niveau.

On peut apporter des cahiers des années précédentes pour montrer comment s'effectue une progression, par exemple sur le graphisme.

Évaluation

Le système de notation : préciser ce qui est adopté (des estimations sur ce qui est acquis / en cours d'acquisition / non acquis dans les compétences décrites par les référentiels).

Travail à la maison

Leçons, poésie, lectures : préciser leur rythme et le temps que l'enfant doit y consacrer. Impliquer les parents (faire réciter, lire avec eux, etc.).

Thématique de travail

Si un projet pédagogique a été défini pour l'année, le trimestre, le mois, le décrire et évoquer les activités prévues dans ce cadre. Ne pas hésiter à solliciter les parents selon leurs compétences pour s'impliquer dans le projet.

Relations école-familles

Présenter le cahier de liaison, en décrire l'importance. Certains enseignants mettent en place un « cahier de vie ».

Expliquer ce dont il s'agit et à quoi il sert. Impliquer les parents dans sa réalisation.

Préciser votre disponibilité pour recevoir individuellement les parents.

La coopérative scolaire

Dire à quoi elle sert ; préciser si vous avez le projet d'acheter un équipement particulier ou de financer un voyage, etc. Insister sur son caractère facultatif mais important. On peut aussi faire appel à d'autres modes de participation matérielle comme des dons de livres, de fournitures, etc.

Exemple de plan-type, déroulé de réunion

1. Présentation de(s) l'enseignant(e-s) / des parents



2. L'emploi du temps (affiché ou noté au tableau)
3. Les programmes
4. Les livres et cahiers utilisés, le matériel demandé
5. Les sorties, activités, projets de classe ou d'école
6. Les leçons du soir : quantité, suivi par les parents, les études ou aides au devoirs disponibles
7. Points divers : selon actualité, annonce de prise de RDV possible, etc.

Conseils de pro

Les petits plus

- Un café est souvent bienvenu pour les réunions matinales du samedi. En plus, c'est convivial et c'est une bonne entrée en matière.
- On peut se faire seconder du directeur ou de la directrice au cas où l'on ne se sent pas très à l'aise ou encore s'il y a un problème particulier dans la classe qui doit être expliqué avec le recul d'un tiers ou de l'institution.
- Se servir du tableau pour inscrire le déroulé de la réunion. Cela évite de se perdre dans ses notes et permet également aux parents de mieux suivre.
- Fournir les adresses de sites internet où les parents pourront consulter les programmes, les horaires, les dispositifs, interroger les fédérations de parents d'élèves, etc.
- Passer quelques photos de vie de classe (ateliers, motricité, séance de sport,...).
- Soigner sa présentation tout en restant soi-même...

Mieux vaut ne pas

- Dire qu'on débute ! Dommage car les nouveaux enseignants ont souvent de bonnes idées et ne manquent pas d'enthousiasme mais certains parents craignent le manque d'expérience.
- Laisser les parents s'étendre sur leur expérience personnelle de l'école, sur leur expérience éducative, etc. Couper poliment court à ce genre de discussions qui risquent de s'éterniser. De même, ne pas évoquer de cas particuliers devant les autres parents.
- « Parler prof »... Si vous utilisez un jargon pédagogique ou un vocabulaire trop technique, sachez que vous risquez de ne pas être compris. Adoptez une terminologie simple et précise !
- Critiquer (ou laisser critiquer) les méthodes d'un(e) autre enseignant(e). Cela paraît évident, mais il y a parfois des dérapages à contrôler...
- Se croire infailible. Un parent veut connaître un détail du programme, a entendu parler d'un nouveau dispositif éducatif que vous ignorez. Autant ne pas bluffer et proposer de donner une réponse précise... plus tard.

Document rédigé par Pascale Langlois, CNDP.

Avec la collaboration de Véronique Tommy-Martin et Sophie Augendre-Vieules, professeures des écoles



Formation des enseignants

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

NOR : MENE1315928A
arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013
MEN - DGESCO A3-3

Vu code de l'éducation ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; avis du Haut conseil de l'éducation du 11-3-2013 ; avis du CSE du 6-6-2013

Article 1 - La liste des compétences que les professeurs, professeurs documentalistes et conseillers principaux d'éducation doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est précisée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours de recrutement ouverts antérieurement au 1er septembre 2013.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Refonder l'école de la République, c'est garantir la qualité de son service public d'éducation et, pour cela, s'appuyer sur des personnels bien formés et mieux reconnus.

Les métiers du professorat et de l'éducation s'apprennent progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres.

Ce référentiel de compétences vise à

1. affirmer que **tous les personnels concourent à des objectifs communs** et peuvent ainsi se référer à la culture commune d'une profession dont l'identité se constitue à partir de la reconnaissance de l'ensemble de ses membres ;
2. reconnaître **la spécificité des métiers du professorat et de l'éducation**, dans leur contexte d'exercice ;
3. identifier les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue.

Ce référentiel se fonde sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen : « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

Chaque compétence du référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles d'une compétence dans des situations diverses liées à l'exercice des métiers.

Sont ainsi définies :

- des compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation (compétences 1 à 14,
- des compétences communes à tous les professeurs (compétences P1 à P5) et spécifiques aux professeurs documentalistes (compétences D1 à D4),
- des compétences professionnelles spécifiques aux conseillers principaux d'éducation (compétences C1 à C8).

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs du service public d'éducation

En tant qu'agents du service public d'éducation, ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

1. Faire partager les valeurs de la République

- Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations.
- Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.

2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école

- Connaître la politique éducative de la France, les principales étapes de l'histoire de l'École, ses enjeux et ses défis, les principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation en comparaison avec d'autres pays européens.
- Connaître les grands principes législatifs qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'École et de l'établissement scolaire, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les statuts des professeurs et des personnels d'éducation.

Les professeurs et les personnels d'éducation, pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves

La maîtrise des compétences pédagogiques et éducatives fondamentales est la condition nécessaire d'une culture partagée qui favorise la cohérence des enseignements et des actions éducatives.

3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage

- Connaître les concepts fondamentaux de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte.
- Connaître les processus et les mécanismes d'apprentissage, en prenant en compte les apports de la recherche.

- Tenir compte des dimensions cognitive, affective et relationnelle de l'enseignement et de l'action éducative.

4. Prendre en compte la diversité des élèves

- Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves.

- Travailler avec les personnes ressources en vue de la mise en œuvre du « projet personnalisé de scolarisation » des élèves en situation de handicap.

- Déceler les signes du décrochage scolaire afin de prévenir les situations difficiles.

5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation

- Participer à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif.

- Contribuer à la maîtrise par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- Participer aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives.

- Participer à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluri-professionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation.

6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques

- Accorder à tous les élèves l'attention et l'accompagnement appropriés.

- Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative.

- Apporter sa contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle.

- Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.

- Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination, ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance.

- Contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution.

- Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les chartes d'usage.

- Respecter la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles.

7. Maîtriser la langue française à des fins de communication

- Utiliser un langage clair et adapté aux différents interlocuteurs rencontrés dans son activité professionnelle.
- Intégrer dans son activité l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves.

8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier

- Maîtriser au moins une langue vivante étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.
- Participer au développement d'une compétence interculturelle chez les élèves.

9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier

- Tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs.
- Aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative.
- Participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'internet.
- Utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former.

Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs de la communauté éducative

Les professeurs et les personnels d'éducation font partie d'une équipe éducative mobilisée au service de la réussite de tous les élèves dans une action cohérente et coordonnée.

10. Coopérer au sein d'une équipe

- Inscrire son intervention dans un cadre collectif, au service de la complémentarité et de la continuité des enseignements comme des actions éducatives.
- Collaborer à la définition des objectifs et à leur évaluation.
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de projets collectifs, notamment, en coopération avec les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, le parcours d'information et d'orientation proposé à tous les élèves.

11. Contribuer à l'action de la communauté éducative

- Savoir conduire un entretien, animer une réunion et pratiquer une médiation en utilisant un langage clair et adapté à la situation.

- Prendre part à l'élaboration du projet d'école ou d'établissement et à sa mise en œuvre.
- Prendre en compte les caractéristiques de l'école ou de l'établissement, ses publics, son environnement socio-économique et culturel, et identifier le rôle de tous les acteurs.
- Coordonner ses interventions avec les autres membres de la communauté éducative.

12. Coopérer avec les parents d'élèves

- Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents.
- Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel.
- Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves.

13. Coopérer avec les partenaires de l'école

- Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires.
- Connaître les possibilités d'échanges et de collaborations avec d'autres écoles ou établissements et les possibilités de partenariats locaux, nationaux, voire européens et internationaux.
- Coopérer avec les équipes pédagogiques et éducatives d'autres écoles ou établissements, notamment dans le cadre d'un environnement numérique de travail et en vue de favoriser la relation entre les cycles et entre les degrés d'enseignement.

14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

- Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques.
- Se tenir informé des acquis de la recherche afin de pouvoir s'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques.
- Réfléchir sur sa pratique - seul et entre pairs - et réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action.
- Identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles.

Compétences communes à tous les professeurs

Au sein de l'équipe pédagogique, les professeurs accompagnent chaque élève dans la construction de son parcours de formation. Afin que leur enseignement favorise et soutienne

les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, ils prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines.

Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, ils exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

Les professeurs, professionnels porteurs de savoirs et d'une culture commune

La maîtrise des savoirs enseignés et une solide culture générale sont la condition nécessaire de l'enseignement. Elles permettent aux professeurs des écoles d'exercer la polyvalence propre à leur métier et à tous les professeurs d'avoir une vision globale des apprentissages, en favorisant la cohérence, la convergence et la continuité des enseignements.

P 1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique

- Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement. En situer les repères fondamentaux, les enjeux épistémologiques et les problèmes didactiques.
- Maîtriser les objectifs et les contenus d'enseignement, les exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les acquis du cycle précédent et du cycle suivant.
- Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs inscrits dans les programmes d'enseignement.

En particulier, à l'école

- . Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire.
- . Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En particulier, au collège

- . Accompagner les élèves lors du passage d'un maître polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline.

En particulier, au lycée général et technologique

- . Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur.

P 2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement

- Utiliser un langage clair et adapté aux capacités de compréhension des élèves.

- Intégrer dans son enseignement l'objectif de maîtrise par les élèves de la langue orale et écrite.

- Décrire et expliquer simplement son enseignement à un membre de la communauté éducative ou à un parent d'élève.

En particulier, à l'école

. Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école.

. Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.

En particulier, au lycée professionnel

. Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves.

Les professeurs, praticiens experts des apprentissages

P 3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves

- Savoir préparer les séquences de classe et, pour cela, définir des programmations et des progressions ; identifier les objectifs, contenus, dispositifs, obstacles didactiques, stratégies d'étayage, modalités d'entraînement et d'évaluation.

- Différencier son enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun. Adapter son enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

- Prendre en compte les préalables et les représentations sociales (genre, origine ethnique, socio-économique et culturelle) pour traiter les difficultés éventuelles dans l'accès aux connaissances.

- Sélectionner des approches didactiques appropriées au développement des compétences visées.

- Favoriser l'intégration de compétences transversales (créativité, responsabilité, collaboration) et le transfert des apprentissages par des démarches appropriées.

En particulier, à l'école

. Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage.

. Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.

En particulier, au lycée

- . Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur.
- . Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur.

En particulier, au lycée professionnel

- . Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques.
- . Entretenir des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle.

P 4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves

- Installer avec les élèves une relation de confiance et de bienveillance.
- Maintenir un climat propice à l'apprentissage et un mode de fonctionnement efficace et pertinent pour les activités.
- Rendre explicites pour les élèves les objectifs visés et construire avec eux le sens des apprentissages.
- Favoriser la participation et l'implication de tous les élèves et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre pairs.
- Instaurer un cadre de travail et des règles assurant la sécurité au sein des plateformes techniques, des laboratoires, des équipements sportifs et artistiques.
- Recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent.

En particulier, à l'école

- . À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires.
- . Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage).
- . Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages.
- . Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux.
- . Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.

En particulier, au lycée professionnel

- . Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves.
- . Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés.
- . Mettre en œuvre une pédagogie adaptée pour faciliter l'accès des élèves à l'enseignement supérieur.

P 5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

- En situation d'apprentissage, repérer les difficultés des élèves afin mieux assurer la progression des apprentissages.
- Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences.
- Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis.
- Faire comprendre aux élèves les principes de l'évaluation afin de développer leurs capacités d'auto-évaluation.
- Communiquer aux élèves et aux parents les résultats attendus au regard des objectifs et des repères contenus dans les programmes.
- Incrire l'évaluation des progrès et des acquis des élèves dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation.

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

Les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont membres à part entière. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information, lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.

Outre les compétences qu'ils partagent avec l'ensemble des professeurs, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, ils maîtrisent les compétences spécifiques ci-après.

Les professeurs documentalistes, enseignants et maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

Les professeurs documentalistes apportent les aides nécessaires aux élèves et aux professeurs, notamment pour que les apprentissages et l'enseignement prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. Ils interviennent directement auprès des élèves dans les formations et les activités pédagogiques de leur propre initiative ou selon les besoins exprimés par les professeurs de discipline.

D 1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information

- Connaître les principaux éléments des théories de l'information et de la communication.
- Connaître la réglementation en matière d'usage des outils et des ressources numériques ; connaître le droit de l'information ainsi que les principes et les modalités de la protection des données personnelles et de la vie privée.
- Connaître les principaux concepts et analyses en sociologie des médias et de la culture.
- Savoir définir une stratégie pédagogique permettant la mise en place des objectifs et des apprentissages de l'éducation aux médias et à l'information, en concertation avec les autres professeurs.
- Faciliter et mettre en œuvre des travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel à la recherche et à la maîtrise de l'information.
- Accompagner la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aider dans leur accès à l'autonomie.

Les professeurs documentalistes, maîtres d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition

En relation avec les autres membres de la communauté éducative et dans le cadre du projet d'établissement, les professeurs documentalistes proposent une politique documentaire au chef d'établissement et participent à sa mise en œuvre dans l'établissement et dans son environnement numérique. Cette politique a pour objectif principal de permettre à tous les élèves d'accéder aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation.

D 2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir

- Maîtriser les connaissances et les compétences bibliothéconomiques : gestion d'une organisation documentaire et d'un système d'information, fonctionnement de bibliothèques publiques ou centres de documentation, politique d'acquisition, veille stratégique, accueil et accompagnement des publics, animation et formation, politique de lecture, évaluation.
- Recenser et analyser les besoins de la communauté éducative en ressources documentaires et informationnelles.

D 3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement

- Organiser et gérer le centre de documentation et d'information en veillant à la diversité des ressources et des outils mis à disposition des élèves et en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel).

- Organiser, en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative, la complémentarité des espaces de travail (espace de ressources et d'information, salles d'études, etc.) et contribuer à les faire évoluer de manière à favoriser l'accès progressif des élèves à l'autonomie.

- Maîtriser les différentes étapes du traitement documentaire, les fonctionnalités des logiciels documentaires ainsi que les principes de fonctionnement des outils de recherche d'informations.

- Participer à la définition du volet numérique du projet d'établissement et faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires.

- Agir au sein d'un réseau de documentation scolaire en vue d'assurer des relations entre les niveaux d'enseignement et d'optimiser leurs ressources.

Les professeurs documentalistes, acteurs de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

Le centre de documentation et d'information est un lieu privilégié pour contribuer à l'ouverture de l'établissement sur son environnement.

D 4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international

- Concourir à la définition du programme d'action culturelle de l'établissement en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement.

- Mettre en place des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistique (et des différentes formes d'art), scientifique et technique et développer une politique de lecture en relation avec les professeurs, en s'appuyant notamment sur la connaissance de la littérature générale et de jeunesse.

- Savoir utiliser les outils et les dispositifs numériques pour faciliter l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.

Compétences spécifiques aux conseillers principaux d'éducation

Comme il est précisé dans la circulaire du 28 octobre 1982, « l'ensemble des responsabilités exercées par la conseillère principale ou le conseiller principal d'éducation se situe dans le cadre général de la "vie scolaire" et peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective d'épanouissement personnel ».

Les conseillers principaux d'éducation, conseillers de l'ensemble de la communauté éducative et animateurs de la politique éducative de l'établissement

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les conseillers principaux d'éducation concourent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

C 1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps

- Veiller au respect des rythmes de travail des élèves et organiser leur sécurité.
- Organiser l'accueil, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, les déplacements et la surveillance ; les zones de travail et d'études collectives ainsi que les zones récréatives avec le souci de contribuer au bien-être des élèves.
- Maîtriser des circuits d'information efficaces pour assurer le suivi tant individuel que collectif des élèves.
- Faciliter le traitement et la transmission des informations en provenance ou à destination de l'équipe de direction, des personnels de l'établissement, des élèves et des parents, notamment par l'usage des outils et ressources numériques.

C 2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement

- Participer à l'élaboration du règlement intérieur et à son application.
- Promouvoir, auprès des élèves et de leurs parents, les principes d'organisation et les règles de vie, dans un esprit éducatif.
- Contribuer à l'enseignement civique et moral de l'élève ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et d'étude.
- Identifier les conduites à risque, les signes d'addiction, les comportements dégradants et délictueux avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation-psychologues, et contribuer à leur résolution en coopération avec les personnes ressources internes ou externes à l'institution.
- Conseiller le chef d'établissement, ainsi que les autres personnels, dans l'appréciation des punitions et des sanctions.
- Prévenir, gérer et dépasser les conflits en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative.

C 3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement

- Recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme.
- Contribuer au repérage des incivilités, des formes de violence et de harcèlement, et à la mise en œuvre de mesures qui permettent de les faire cesser avec le concours des équipes pédagogiques et éducatives.
- Élaborer et mettre en œuvre des démarches de prévention et connaître les missions des partenaires de l'établissement pour la lutte contre la violence et l'éducation à la santé (CESC).

- Conseiller le chef d'établissement et le gestionnaire sur l'aménagement et l'équipement des espaces, afin de permettre l'installation de conditions de vie et de travail qui participent à la sérénité du climat scolaire.

- Contribuer activement au développement de l'animation socio-éducative et à la mise en œuvre d'une politique de formation à la responsabilité dans le cadre du projet d'établissement.

C 4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire

- Organiser les activités et les emplois du temps des personnels de la vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service.

- Préparer et conduire les réunions de coordination et d'organisation de l'équipe et en formaliser les conclusions.

- Évaluer les besoins de formation des membres de l'équipe et proposer des formations.

Les conseillers principaux d'éducation, accompagnateurs du parcours de formation des élèves

Les conseillers principaux d'éducation remplissent une fonction d'éducateur au sein de l'établissement : ils assurent le suivi individuel et collectif des élèves en association avec les personnels enseignants, contribuent à la promotion de la santé et de la citoyenneté et, par les actions éducatives qu'ils initient ou auxquelles ils participent, ils préparent les élèves à leur insertion sociale. Au sein d'un établissement, en particulier dans une structure qui dispose d'un internat, ils apportent une contribution essentielle à l'élaboration d'un projet pédagogique, éducatif et socioculturel.

Les conseillers principaux d'éducation sont des acteurs à part entière de l'appropriation par l'élève du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en tant qu'ils accompagnent les élèves dans leur parcours et la construction de leur projet personnel.

C 5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif

- Savoir mener un entretien d'écoute dans le cadre du suivi individuel des élèves et de la médiation.

- Œuvrer à la continuité de la relation avec les parents et collaborer avec tous les personnels de l'établissement en échangeant avec eux des informations sur le comportement et l'activité de l'élève - ses résultats, ses conditions de travail, son assiduité - afin de contribuer à l'élaboration de réponses collectives pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

- Contribuer au suivi de la vie de la classe, notamment en prenant part aux réunions d'équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au conseil des professeurs et au conseil de classe et en collaborant à la mise en œuvre des projets.

- Participer aux travaux du conseil pédagogique, notamment en contribuant aux projets transversaux discutés et préparés dans ce conseil.

- Connaître les compétences des différents intervenants dans la prévention du décrochage.

C 6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative

- Encourager et coordonner les initiatives des élèves dans le cadre de la vie lycéenne ou collégienne et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre eux notamment en prenant appui sur les enseignements civiques, juridiques et sociaux.
- Veiller à la complémentarité des dispositifs se rapportant à la citoyenneté participative et représentative, favoriser la participation des élèves aux instances représentatives et contribuer à leur animation (CVL, CESC, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.).
- Assurer la formation des délégués élèves.
- Accompagner les élèves dans la prise de responsabilités, en utilisant notamment le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens comme espace d'apprentissage et d'éducation à la citoyenneté. Impulser et favoriser la vie associative et culturelle.

C 7. Participer à la construction des parcours des élèves

- Contribuer avec les enseignants et avec le concours des assistants d'éducation aux dispositifs d'accompagnement des élèves.
- Assurer la liaison avec les responsables de la prise en charge complémentaire des élèves hors temps scolaire dans les collèges ou lycées à organisation pédagogique aménagée (classes à horaires aménagés, sections sportives, pôles sportifs de haut niveau).
- Contribuer, avec les enseignants, les professeurs documentalistes et les conseillers d'orientation psychologues, au conseil et à l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel.

Les conseillers principaux d'éducation, acteurs de la communauté éducative

Les conseillers principaux d'éducation sont appelés à coopérer avec de nombreux partenaires, à participer à des rencontres collectives auxquelles les parents sont associés et à contribuer aux actions éducatives culturelles, notamment artistiques, scientifiques et sportives.

C 8. Travailler dans une équipe pédagogique

- Coopérer avec les professeurs pour élaborer des situations d'apprentissage en vue de développer et d'évaluer les compétences visées (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, référentiels professionnels, etc.).
- Contribuer à l'élaboration du volet éducatif du projet d'établissement.
- Contribuer à faciliter la continuité des parcours des élèves et à la prise en compte des transitions d'un cycle à l'autre.
- Conseiller le chef d'établissement pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.

